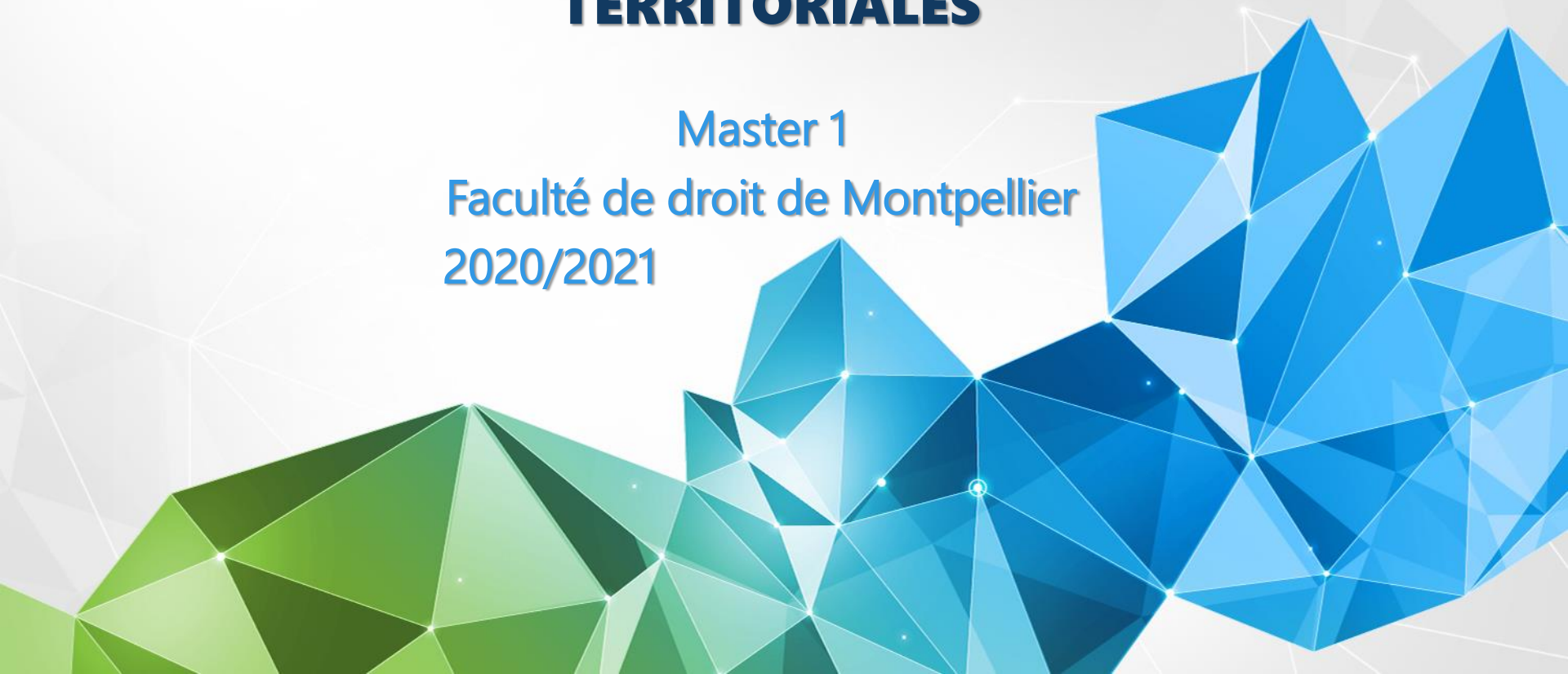


DROIT CONSTITUTIONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Master 1

Faculté de droit de Montpellier
2020/2021





INTRODUCTION

- ▶ **Les collectivités territoriales dans les Constitutions françaises**
- ▶ **Une fréquente référence à la décentralisation : À l'exception de la Charte de 1814 et des lois constitutionnelles de 1875, toutes les constitutions françaises depuis celle du 3 septembre 1791 contiennent des dispositions relatives à la décentralisation.**
- ▶ **Des dispositions mineures dans leur portée : pas de reconnaissance de libertés locales ni de protections particulières**
- ▶ **Consécration dans le projet de Constitution d'avril 1946 : Apparition pour la première fois dans un texte constitutionnel de l'expression « *collectivités locales* » avec un titre intitulé « *Des collectivités locales* » .**

- ▶ **Les collectivités territoriales dans les Constitutions françaises**
- ▶ **Reprise dans la Constitution d'octobre 1946 : la Constitution d'octobre 1946 reprend l'essentiel des dispositions du projet d'avril 1946 dans un titre X avec un nouvel intitulé « *Des collectivités territoriales* » .**
- ▶ **Article 85: « *La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer* ».**
- ▶ **Article 86: « *Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer, sont fixés par la loi* ».**
- ▶ **Article 87: « *Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président* ».**

▶ Les collectivités territoriales dans les Constitutions françaises

- ▶ **Article 88: « La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par les délégués du Gouvernement, désignés en Conseil des ministres ».**
- ▶ **Article 89: « Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales ; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements ; elles déterminent les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus. Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ».**

- ▶ **Les collectivités territoriales dans les Constitutions françaises**
- ▶ **Confirmation dans la Constitution de 1958:**
- ▶ **Titre XI (qui deviendra plus tard le titre XII) : « *Des collectivités territoriales* »**
- ▶ **Réaffirmation du principe de libre administration**
- ▶ **Pas de reprise de la possibilité de confier l'exécution des délibérations du conseil général à un élu et des lois de transfert de compétences.**
- ▶ **Des dispositions spécifiques sont consacrées aux départements et territoires d'outre-mer.**



▶ **Chapitre 1.**
LES BASES
CONSTITUTIONNELLES
DE LA
DECENTRALISATION

- ▶ **Le Conseil constitutionnel va pouvoir assurer la protection du principe de libre administration consacré par les articles 34 et 72 de la Constitution**
- ▶ **Article 34 : « *La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources* »**
- ▶ **Article 72, alinéa 2 : « *Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi* ».**
- ▶ **Toutefois, la décentralisation n'est pas le fédéralisme et le Conseil constitutionnel va assurer la protection du caractère unitaire de l'Etat.**



▶ **Section 1.**

**LA PROTECTION DU
PRINCIPE DE LIBRE
ADMINISTRATION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

- ▶ **Consécration de la valeur constitutionnelle de la libre administration dans la décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979.**
- ▶ **Marge de manœuvre du législateur : mettre en œuvre le principe mais ne pas le mettre en cause.**

- ▶ **Le rôle fondamental du législateur pour mettre en œuvre le principe de libre administration**
- ▶ **Article 72, alinéa 1 : « *toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités* » existantes. Ainsi, la loi peut créer de nouvelles catégories de collectivités territoriales (par exemple, la région et les collectivités à statut particulier : Corse, Métropole de Lyon)**
- ▶ **La loi fixe les conditions relatives au contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales**
- ▶ **La loi peut imposer de nouvelles obligations ou de nouvelles charges aux collectivités**
- ▶ **La loi peut déterminer quelle catégorie de collectivités pouvait bénéficier de la clause générale de compétence, et, parallèlement, pour supprimer une telle clause pour les départements et les régions (décision n° 2010- 618 DC du 9 décembre 2010)**
- ▶ **La loi peut instaurer des garanties au profit des collectivités territoriales**

- ▶ **A partir de là, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a identifié trois éléments fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales:**
- ▶ **L'élection des organes délibérants (I)**
- ▶ **L'exercice d'attributions effectives (II)**
- ▶ **L'existence de moyens propres (III)**



I.

L'ELECTION DES ORGANES DELIBERANTS

- ▶ **Article 72, alinéa 2, de la Constitution : « *Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi* ».**
- ▶ **Exigence de l'élection pour les seuls « conseils »**
- ▶ **Exigence d'une élection au suffrage universel**
- ▶ **Les élections locales sont considérées comme des élections politiques comme les élections nationales (décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982)**

▶ **Modes de scrutin des collectivités territoriales:**

▶ **Mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants : *scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours***

▶ **Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus : *scrutin de liste mixte à 2 tours***

▶ **Mode de scrutin pour les départements : *scrutin binominal majoritaire à 2 tours***

▶ **Mode de scrutin pour les régions : *scrutin de liste mixte à 2 tours***



II.
**L'EXERCICE
D'ATTRIBUTIONS
EFFECTIVES**

- ▶ **Les collectivités territoriales doivent disposer « *d'un conseil élu doté d'attributions effectives* » (CC, décision n ° 85- 196 DC du 8 août 1985).**
- ▶ **Pas de précisions du CC sur les attributions minimales accordées à chaque catégorie de collectivités territoriales**
- ▶ **Mais protection limitée du CC**
- ▶ **Décision du 9 mai 1991 n° 1991- 290 sur la Corse : le CC juge que la loi n'a pas pour conséquence d'affecter de façon substantielle les attributions des deux départements alors qu'elle leur enlevait des compétences au profit de la collectivité territoriale. Il y avait bien réduction, mais pas en dessous d'un seuil critique apprécié par le seul législateur, sous le contrôle limité du Conseil constitutionnel.**

- ▶ **Décision du 9 décembre 2010, n° 2010-618 DC : le CC considère que l'exigence constitutionnelle du maintien d'attributions effectives au profit des assemblées locales n'implique pas pour autant le maintien du bénéfice d'une clause de compétence générale à leur faveur, celle-ci n'ayant pas valeur constitutionnelle**
Dans la décision du 16 sept. 2016 (no 2016- 565 QPC), le Conseil constitutionnel considère que la suppression de la clause de compétence générale n'a pas pour conséquence de priver les assemblées départementales d'attributions effectives et elle ne peut donc constituer par là même une violation de la libre administration. Par ailleurs, s'agissant des communes, l'exigence du maintien « d'attributions effectives » au profit des assemblées délibérantes n'exclut pas les transferts de compétence vers les EPCI, à condition toutefois que les communes conservent un certain nombre de compétences, le seuil à partir duquel les attributions des communes ne seraient plus « effectives » n'ayant d'ailleurs jamais été déterminées par le Conseil constitutionnel (v. not. Décis. no 2013- 687 DC, 23 janv. 2014, Loi MAPTAM).

- ▶ **Position confirmée dans la décision du 16 septembre 2016, n° 2016- 565 QPC : Le CC considère que la suppression de la clause de compétence générale n'a pas pour conséquence de priver les assemblées départementales d'attributions effectives et elle ne peut donc constituer par là même une violation de la libre administration.**
- ▶ **Par ailleurs, s'agissant des communes, l'exigence du maintien « d'attributions effectives » au profit des assemblées délibérantes n'exclut pas les transferts de compétence vers les EPCI, à condition toutefois que les communes conservent un certain nombre de compétences (CC, n° 2013- 687 DC, 23 janvier 2014, Loi MAPTAM).**

- ▶ **La clause générale de compétences:**
- ▶ **Article L. 2121-19 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».**
- ▶ **En vertu de cette clause, la Commune peut agir dès lors qu'elle justifie d'un « intérêt public local ».**
- ▶ **Définition complexe de l'intérêt public local : concept mouvant dans le temps et l'espace.**
- ▶ **Appréciation au cas par cas par le juge administratif.**
- ▶ **Conditions :**
 - **Respect de l'initiative privée;**
 - **Respect des compétences attribuées par la loi à un autre personne publique (difficulté en cas de compétences partagées);**
 - **Caractère local de l'intérêt.**

▶ **Les compétences attribuées par la loi :**

- ▶ **Les communes : compétences de proximité (urbanisme, logement, environnement, gestion des écoles prélémentaires et élémentaires, transports urbains)**
- ▶ **Les départements : action sociale (enfance, personnes handicapées, personnes âgées, revenu de solidarité active), infrastructures (ports, aérodromes, routes départementales), gestion des collèges, aide aux communes.**
- ▶ **Les régions : développement économique, aménagement du territoire, transports non urbains, gestion des lycées, formation professionnelle.**

**REPARTITION DES COMPETENCES
(Tableau synthétique novembre 2019)**

	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
	Sécurité		
Maire : COMMUNES (QUE PC) <ul style="list-style-type: none"> Officier du police judiciaire (ou délégation de l'Etat) ; Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ; Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement...); Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ; Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ; Possibilité de mutualisation des polices municipales ; Jusqu'au 31 décembre 2020 les communes ou EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). 	<ul style="list-style-type: none"> Police de la circulation sur le domaine départemental ; Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ; Vice-président du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre du droit des CLSPD ; Jusqu'au 31 décembre 2020 les départements peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 31 décembre 2020 les régions peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). 	Préfet : <ul style="list-style-type: none"> autorité de police générale ; direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ; membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ; pouvoirs de substitution en cas de carence du maire, d'urgence ou lorsqu'un trouble dépasse le cadre communal ; tranquillité publique et bon ordre en cas de grands rassemblements dans les communes où la police est étatisée ; polices spéciales (débits de boissons, ...); présidence du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre de droit des CLSPD
Action sociale et santé			
<ul style="list-style-type: none"> L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune par le biais d'un CCAS ou CIAS. Pour les communes de moins de 1 500 habitants, possibilité de ne pas créer ou de dissoudre le CCAS et d'assurer la compétence sociale par un CIAS ou un service non personnalisé ; L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) ; La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ; La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile...); La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées...); La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ; Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine...); La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ; La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; Le logement par : <ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements localisés sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; - La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ; La protection générale de la santé publique et de 	<ul style="list-style-type: none"> la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ; l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ; l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à tarifier les prestations fournies ; la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés. <p>En matière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : <ul style="list-style-type: none"> - l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; - les aides aux personnes âgées ; - l'aide sociale à l'hébergement en foyer ; - la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ; - le revenu de solidarité active (RSA). La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. <ul style="list-style-type: none"> Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels. La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'action sociale en faveur : <ul style="list-style-type: none"> - des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions 	<p>Dans le domaine médico-social :</p> <p>La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ;</p> <p>La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers <p>L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones défavorisées en offres de soins</p> <p>Dans le domaine social :</p> <p>La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion de jeunes ;</p> <p>L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et de formation professionnelle, dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la ré-orientation professionnelle ;</p> <p>Le financement des opérations programmées dans le cadre des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour développer l'accès :</p> <p>fragilisés ;</p> <p>La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ;</p> <p align="center">participation au développement social</p>	<p>Aide sociale :</p> <p>compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés), Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).</p> <p>Établissements et services sociaux et médico-sociaux :</p> <p>Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale</p> <p>Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ».</p> <p>Contrôle et surveillance desdits établissements et services.</p> <p>Action sociale :</p> <p>Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale.</p> <p>Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels</p> <p>Santé :</p> <p>Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional</p> <p>Prévention et gestion des menaces sanitaires graves</p> <p>Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, Vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH.</p> <p>Création des établissements publics de santé.</p> <p>Définition des mesures de lutte anti-vectorielle.</p> <p>Schéma national d'organisation sanitaire.</p> <p>Participation au financement de l'investissement des établissements de santé.</p> <p>Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'État.</p> <p>Nomination des directeurs.</p> <p>Nomination des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation.</p> <p>Contrôle des organismes de sécurité sociale</p> <p>une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale, s'est substituée au préfet de région (DRASS) pour contrôler et évaluer l'activité, le fonctionnement et l'organisation des organismes locaux de sécurité sociale.</p>

<p>Environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : - la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; - l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; - l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; <ul style="list-style-type: none"> • Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ; • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ; • La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. • La possibilité de participer aux conseils de surveillance des établissements de santé. • Le financement partagé avec les départements de la lutte anti-vectorielle. 	<p>d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnes âgées ; - des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...). <ul style="list-style-type: none"> • Les actions visant à : <ul style="list-style-type: none"> - prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ; - définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables ; - faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles où se manifestent des risques d'adaptation <p>Le titre temporaire d'agent d'aide sociale est régi par le décret n° 2007-1070 du 11 septembre 2007 pris en application de la loi n° 2007-1197 du 27 août 2007 relative à l'égalité territoriale.</p> <p>Le statut des personnes âgées est régi par la loi du 5 mars 2007 sur le statut des personnes âgées.</p> <p>En matière de protection sociale de la famille et de l'enfance à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ; • les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ; • l'agrément des assistants familiaux ; • l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ; • l'autorisation de l'accueil familial. <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité, au moyen d'une convention avec l'État, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles. • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé. • L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins. • La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services. • Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes). • La mise en œuvre de la lutte anti-vectorielle et son financement, avec les communes du territoire. • La possibilité de gérer des laboratoires départementaux d'analyses. 		
Les actions visant au développement social			
<ul style="list-style-type: none"> • Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de délégation par Pôle emploi de la réception d'offres d'emplois et d'opérations de placement ; - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales) ; - participation au conseil régional de l'emploi. • Possibilité pour les communes de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail - Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail • Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions visant au développement social • Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - possibilité de participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales) ; • Responsabilité du fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté. • Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA ; responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand. - Possibilité pour les départements de contribuer au service 	<p style="text-align: center;">Emploi – Insertion professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concours au service public de l'emploi au travers de : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales) ; - participation au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOF) • Organisation des actions qualifiantes et pré-qualifiantes des jeunes • Responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. • Participation des régions à la coordination des acteurs du service 	<ul style="list-style-type: none"> • Définition et conduite de la politique de l'emploi • Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS • Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) • Régulation par le président du conseil régional, le préfet de région, le préfet de département et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) • Possibilité pour les États de déléguer à la région la mission d'orientation intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des

<p>l'insertion et l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> Possibilité de conclure avec l'État des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique. 	<p>public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à l'5322-4 du code du travail.</p> <p>Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail</p>	<p>public de l'emploi sur son territoire (L5311-3 du code du travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentation des régions au moyen d'un siège au conseil d'administration de Pôle Emploi (L5312-4 du code du travail) Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) 	<p>prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail)</p>
		<ul style="list-style-type: none"> Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi(L5311-3-1 du code du travail) Possibilité pour la région de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises (L5141-5 du code du travail) 	


Enseignement

<p>construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants</p>			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants. ■ Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement. ■ Compétence des communes pourvues d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ■ Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes ■ Restauration scolaire des écoles primaires ■ Organisation d'activités périscolaires ■ Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ■ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ■ Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20% de personnel enseignant en grève ■ Compétence du conseil municipal pour déterminer la sectorisation des écoles (L 212-7 CE) ■ Création et implantation des écoles publiques ■ Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription) ■ Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des collèges. ■ Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat ■ Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur ■ Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association ■ Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé ■ Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole. ■ Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires Transfert ■ des biens immobiliers des lycées appartenant à l'Etat Accueil, ■ restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Etablissement du schéma prévisionnel des formations. ■ Etablissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités. ■ Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. ■ Elaboration par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (L214-2 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ La sectorisation des lycées est conjointement définie par le recteur et le conseil régional (à défaut d'accord, elle est arrêtée par le recteur), au titre de l'article L214-5 du code de l'éducation ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux). ■ Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. ■ Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. ■ Etablissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. ■ Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur. ■ Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. <p>CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2016-12 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique :</p> <p>Fixation chaque année par le directeur d'académie de nombre minimum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement</p> <p>l'implantation d'un établissement pour ne pas être en situation de sous-doté (les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur)</p> <p>Le directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de création tenant compte des possibilités de recrutement des élèves lorsque ces</p> <p>(D.211-11 du code de l'éducation)</p>

implantées sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)			
Enfance - Jeunesse			
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) Possibilité de créer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans ; Possibilité de créer un relais d'assistants maternels. 	<ul style="list-style-type: none"> Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) . Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger. Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs. 		<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité de l'État en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre des centres de vacances, centres de loisirs, etc. est déclinée par le décret n° 2013-1174 du 11 septembre 2013 et le décret n° 2013-1175 du 11 septembre 2013. Enfance en danger estopée : le décret n° 2013-1174 du 11 septembre 2013 et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, L. 228-3, L. 228-5 du CASF et décret n° 75-96 du 18 février 1975.
Sports			
<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Subventions aux clubs, associations, etc. Sécurité des installations sportives Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle. Possibilité de créer un office municipale des sports 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges. Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collégiens (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges <p>Sports de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions). Subventions aux clubs, associations, etc. Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'État et les régions. Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées transfert de la propriété des CREPS appartenant à l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2016 : les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire. A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tout, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (L114-1 et suivants du code du sport) transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Ajaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert 	<p>Équipements sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national. Responsabilité de l'État pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage. Prérogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive. Contrôle des formations, définition des diplômes développement de l'emploi dans ce domaine. est transféré de CREPS à la compétence de l'Etat à compter du 1er janvier 2016 CREPS sont transférés à la compétence de l'Etat à compter du 1er janvier 2016 transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Ajaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert <p>Fédérations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tutelle sur les fédérations sportives. Délégation de l'État à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.
Action culturelle			
<p>1% culturel :</p> <p>Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 %</p>	<p>1% culturel :</p> <p>Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 %</p>	<p>Protection du patrimoine :</p> <p>Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des</p>	<p>Protection du patrimoine :</p> <p>- Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers</p>

<p>du coût de l'investissement) ;</p> <p>Enseignements artistiques : Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques : Bibliothèques de prêt municipales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées municipaux</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives municipales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>du coût de l'investissement) ;</p> <p>Protection du patrimoine : Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements.</p> <p>Enseignements artistiques : Élaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle.</p> <p>Bibliothèques : Bibliothèques de prêt départementales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées départementaux.</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements, à titre expérimental.</p> <p>1 % culturel : - insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ; - Fonds régional d'art contemporain</p> <p>Enseignements artistiques : Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel.</p> <p>Bibliothèques régionales Bibliothèques régionales.</p> <p>Musées : Organisation et financement des musées régionaux.</p> <p>Archives : Conservation et mise en valeur des archives régionales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.</p>	<p>historiques.</p> <p>- Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. - Contrôle technique et scientifique général. - Rémunération du personnel scientifique.</p> <p>Enseignements artistiques : - Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique. - Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle. - Délivrance des diplômes nationaux.</p> <p>Inventaire général du patrimoine culturel : Définition des normes nationales en matière d'inventaire Exercice du contrôle scientifique et technique.</p> <p>Bibliothèques nationales : Bibliothèques d'État, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Muséum d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...)</p> <p>Musées : Musées nationaux.</p> <p>Archives : Archives nationales.</p> <p>Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.</p>
Tourisme			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les CC, les CA, les CU, les métropoles et la métropole de Lyon sont désormais compétentes en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » Art L.134-1 du code du tourisme. ■ Les CC, les CA, les CU et les métropoles peuvent, par délibération du conseil communautaire, instituer un office de tourisme dont elles déterminent le statut. ■ Les communes classées stations de tourisme ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, sont autorisées à conserver la gestion communale de leur office de tourisme (art. 69 de la loi n°2016-1888, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Établit le schéma d'aménagement touristique départemental. ■ Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département. ■ Établit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. ■ Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. ■ Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.
Formation professionnelle, apprentissage et orientation			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. 		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. ◆ Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. ◆ Les objectifs de la loi se traduisent par le renforcement de la coordination des actions entre l'État, les conseils régionaux et les partenaires sociaux. Cette loi rationalise les outils de concertation, de programmation en créant le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle avec l'État (CPRDFOP). Ce contrat est élaboré par la région 	<p>Le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle (CPRDFOP) est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle et il procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA.</p> <p>Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale :</p> <p>-Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA</p> <p>État national de l'orientation (UE 14) politique de formation professionnelle</p> <p>des étudiants dans les établissements scolaires et</p>
<p>Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de</p>			<p>les</p>

<p>favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage).</p>		<p>au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, qui procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA. Ce contrat est signé par la région après adoption par le conseil régional, par le représentant de l'Etat dans la région et par l'autorité académique.</p>	<p>établissements d'enseignement supérieur, coordination par la région des actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation.</p>
<p>✳ Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat</p>		<p>♦ loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels :</p> <p>Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage).</p> <p>La loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat (L1233-69 du code du travail).</p> <p>Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sauf exceptions :</p> <p>Transfert de l'Etat à la région de la formation professionnelle des publics spécifiques (travailleurs en situation de handicap, personnes sous main de justice, Français établis hors de France, programmes de compétences clés et de lutte contre l'illettrisme (L5211-2 et L6121-2 du code du travail) à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf concernant les personnes sous main de justice pour les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat de délégation à un personne morale tierce : date d'expiration de ce contrat (loi n°2014-288 du 5 mars 2014 art. 21-IX)</p> <p>Mise en place du service public régional de la formation professionnelle se traduisant notamment par la garantie, par la région, d'un accès gratuit aux formations jusqu'au niveau 4 (L6121-2 du code du travail) et par la possibilité d'habiller une personne privée chargée d'une mission de SIEG relative à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion (L6121-2-1 du code du travail)</p> <p>Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA</p> <p>Modifications importantes issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : transfert</p> <p>janvier 2020, aux opérateurs de compétences des branches professionnelles.</p> <p>La région conserve une compétence facultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de financement des CFA « lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient <p>(notamment en zones rurales et au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville), par convention avec les opérateurs de compétences » (L6211-3 du code du travail).</p> <ul style="list-style-type: none"> - de « contribution à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire » (L6121-1 du code du travail). <p>La région devra organiser un débat annuel sur les dépenses engagées en matière d'apprentissage, sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil. Ce rapport devra être transmis au préfet de région et à France Compétences.</p>	<p>Modifications importantes issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Gouvernance de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation : <p>Création de l'EPA « France Compétences », placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle (L6123-5 du code du travail).</p> <p>Il assurera deux missions de péréquation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vis à vis des opérateurs de compétences des branches professionnelles, auxquels il versera des fonds pour un financement professionnel ; - des contrats d'apprentissage et de financement des CFA, au titre de la péréquation territoriale. - vis à vis des Régions, auxquelles il versera des fonds pour le <p>France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP), au CNEFOP et au COPANEF.</p> <p>Les attributions consultatives du CNEFOP au titre de la gouvernance quadripartite sont transférées à la Commission nationale de négociation collective.</p> <p>Extension des possibilités d'intervention de l'Etat : et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au</p> <p>Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'Etat des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et sur les personnes en situation d'illettrisme, avec ou sans activité qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité conventionnement avec la région.</p> <p>professionnelle, l'Etat engage une procédure de</p> <p>En l'absence de conventionnement avec la région, l'Etat peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi (L6122-1 du code du travail).</p> <p>Pôle emploi peut procéder à des achats collectifs pour (L6121-4).</p> <p>A noter que l'Etat peut déjà, depuis la loi n°2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, intervenir en matière de formations sur les métiers rares et émergents (L6122-1).</p>

		<p>Le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), adopté par la région, intègre en conséquence les besoins des entreprises en matière de contrats d'apprentissage et de professionnalisation (art. L.214-13 du code de l'éducation).</p>	
		<p>En matière d'orientation : Les régions ont la responsabilité, depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, du service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle (SPRO).</p> <p>Modifications issues de la loi du 5 septembre 2018 : extension de la compétence régionale à l'orientation scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régions récupèrent une partie des attributions exercées par les DRONISEP, à savoir la diffusion de la documentation ainsi que l'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants : ce transfert entraîne, en plus d'une compensation financière, le transfert des services et des personnels de l'Etat, chargés de ces missions, selon les modalités de droit commun. - les régions seront chargées d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. <p>Ces missions seront exercées avec le concours de l'ONISEP. Les régions pourront bénéficier, dans ce cadre, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019, de la mise à disposition des agents volontaires exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Il pourra s'agir, par exemple, de psychologues de l'éducation nationale ayant le grade de directeur de CIO (art. 18 de la loi n°2018-771, L6111-3 du code du travail).</p>	

Interventions dans le domaine économique

<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de SRDEII est élaboré en concertation avec les EPCI à fiscalité propre. Sur le territoire d'une métropole, les orientations applicables sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil régional et le conseil de la métropole. A défaut d'accord entre la région et la métropole, cette dernière adopte un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le cadre d'une convention. Ils peuvent se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p>	<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Par dérogation à l'article L. 1511-2, les départements peuvent, par convention avec la région, participer au financement d'aides accordées en faveur d'activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche dans les conditions prévues à l'article L. 3232-1-2 du CGCT. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les départements peuvent se voir déléguer, par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p>	<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Elaboration et adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Compétence exclusive de la région pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La région peut participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprises décidées par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, dans le cadre d'une convention. <p>Aides aux entreprises en difficulté (II) article L. 1511-2) :</p>	<p>Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)</p> <ul style="list-style-type: none"> Approbation, par arrêté, du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et, le cas échéant, du document d'orientations stratégiques, par le représentant de l'Etat <p>Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. <p>Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. <p>Aides aux entreprises en difficulté :</p>
--	---	--	---

<p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 2253-1 du CGCT) <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les communes et les EPCI à fiscalité propre transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une commune ou un EPCI ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. Les communes ou les EPCI supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 3231-6 du CGCT) <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les départements transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un département ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. Les départements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<p>n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013(Art. L.4211-1 12').</p> <p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise de participation possible dans les conditions prévues à l'article L. 4211-1 8° bis. <p>Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> La région établit un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre au cours de l'année civile précédente sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans la région avant le 31 mai de l'année suivante. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une région ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. Les régions supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. 	<p>Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Instruction des demandes de dérogation, saisine du Conseil d'Etat, décret. <p>Rapport annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Synthèse de tous les rapports annuels et saisine dans l'application SARI de la Commission européenne avant le 30 juin. <p>Récupération des aides illégales (art. L 1511-1-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si une collectivité n'a pas procédé à la récupération d'une aide illégale, le représentant de l'Etat y procède d'office par tout moyen, après une mise demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Les conséquences financières des condamnations sont une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.
Politique de la ville			
<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville Élaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville. 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat de ville Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la reconstruction, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté. 	<ul style="list-style-type: none"> Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. Élaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.
Urbanisme			
<ul style="list-style-type: none"> Élaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Droit de préemption urbain. Zones d'aménagement différé ZAC (zone d'aménagement concerté). Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER). 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration en association avec l'État du schéma directeur de la région d'Île-de-France - SDRIF [approbation par l'État]. 	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU. Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). Zone d'aménagement différé. Élaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF). Modification par décret du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des départementales espaces agricoles et naturels périurbains
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire			
<p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire. (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma régional d'aménagement durable du territoire Élaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement. 	<p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire. (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement d'un programme d'aide à l'équipement rural. 	<p>Article L. 4221-3 du CGCT :</p> <p>« Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet obligatoire est consulté.</p> <p>Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire.</p>	<p>(en cas de <i>révision</i>).</p> <p>La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'État après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma des services collectifs CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-REGION

		<p>Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »</p> <p>L. 1111-2 du CGCT :</p> <p>« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.</p> <p>Ille concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire ;</p> <p>(...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...)</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma régional d'aménagement durable du territoire (élaboration). ■ Approbation du contrat de projet État-région). ■ Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. ■ Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement <p>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (élaboration).</p>	
Logement et habitat			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Définition des priorités en matière d'habitat ■ Programme local de l'habitat ■ Plan départemental de l'habitat ■ Participation aux commissions d'attribution des logements locatifs sociaux ■ Accord collectif intercommunal ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat, ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI ■ Possibilité de délégation par l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - du contingent de réservation préfectoral - des aides à la pierre - du droit au logement opposable, des réquisition avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'aliénation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP) ■ Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs. ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Procédure de carence : 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement. ■ Plan départemental de l'habitat ■ Copilotage avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département ■ Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement ■ Possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participation au financement du logement ■ Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aides financières au logement ■ Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD ■ Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ■ Plan départemental de l'habitat ■ Accord collectif départemental ■ Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU ■ Garantie du droit au logement opposable ■ Police des immeubles insalubres ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Plan de sauvegarde ■ Elaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM
Environnement et patrimoine			

<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel. Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes].</p>	<p>Espaces naturels :</p> <p>Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée</p> <p>Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature Espaces naturels sensibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Espaces agricoles et naturels périurbains 	<p>Espaces naturels :</p> <p>Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux.</p> <p>Parcs naturels régionaux. (classement par décret)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. ■ Chef de file « protection de la biodiversité » ■ Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique 	<p>Espaces naturels :</p> <p>Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel.</p> <p>Parcs naturels nationaux Parcs naturels marins Classement des parcs naturels régionaux Réserves naturelles nationales.</p> <p>Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites.</p> <p>Forêts de protection Arrêtés préfectoraux de protection de biotope</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Protection des espèces protégées ■ Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique
Déchets			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Collecte et traitement des ordures ménagères. ■ Collecte et traitement des déchets des ménages assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. ■ Les CC, les CA, les CU, les métropoles, la métropole de Lyon sont compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets 		<p>Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Art L. 641-13 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion. ■ Autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets

Eau et assainissement			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable (ainsi que la production, le transport et le stockage de l'eau potable, comme missions facultatives) => Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilité de participer au financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Création des canaux et ports fluviaux situés sur les voies navigables transférées à la région. <p>Déjà dans la rubrique « port »</p>	<p>Police de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> ■ Assainissement : - définition du zonage d'assainissement - assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes ■ gestion des eaux pluviales : compétence distincte, facultative pour les CC, obligatoire pour les autres EPCI <p>=> Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations => Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2018 ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux communes. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux départements. ■ Mise à disposition des communes ou des EPCI d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux régions. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI) 	

Réseaux câblés et télécommunications

<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L.1425-1 CGCT = Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ◆ Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 CGCT = la compétence L.1425-1 (établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques) attribuée au titre des compétences déléguées de la métropole de Lyon et des communes membres ◆ La version adoptée de la loi NOTRe par le Parlement a révisé la compétence numérique de la MGP. ◆ Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ◆ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ◆ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L.1425-1 CGCT = Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ◆ Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ◆ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ◆ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L.1425-1 CGCT = Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées ◆ Art. L.1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale ◆ Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités ◆ Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Autorisation de l'exploitation des réseaux câblés (CSA). ◆ Autorisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (ARCEP).
---	---	---	---

Énergie			
<ul style="list-style-type: none"> Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz Art. L.2224-32 CGCT = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie <u>des consommateurs final et des consommateurs en situation de précarité. Possibilité de prise en charge par les EPCI la métropole de Lyon et les syndicats chargés de la distribution d'électricité des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de leurs membres.</u> Art. L.2224-37 CGCT = Création d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun. La version de la loi NOTRe adoptée par le Parlement n'a pas retenu l'attribution des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur à la MGP. En revanche, un rôle de mise en cohérence des réseaux lui a été confié (article 17 septdécies). Art. L. 5215-20 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des 	<ul style="list-style-type: none"> Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz si le département exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés Article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant l'article L. 1119-11 du CGCT : affirmation du rôle de chef de file pour l'exercice des compétences en matière de climat, qualité de l'air et énergie. Article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République = Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il comprend notamment le Schéma Régional Climat-Air-Energie. Article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte = affirmation du rôle de la région dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Le contenu du SRCAE est renforcé avec 2 nouveaux volets : le schéma régional biomasse et la programmation pluriannuelle de l'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> Élaboration du schéma de services collectifs de l'énergie Programmation pluriannuelle des investissements de production Débrance des autorisations d'exploiter.
Ports, voies d'eau et liaisons maritimes			
<ul style="list-style-type: none"> Police des ports maritimes communaux. Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation. Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés (article L5314-4 du Code des transports aménagement et exploitation. Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation. Desserte des îles côtières appartenant à la commune. Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports. 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements. Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015). Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L. 5314-2 du code des transports) Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Police des ports maritimes départementaux. Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines. 	<ul style="list-style-type: none"> Création de canaux et de ports fluviaux ; aménagement et exploitation des voies navigables et ports fluviaux transférés. Aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de culture marine. Création, aménagement, exploitation de ports maritimes de commerce. Aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés en application de l'article L.5314-1 du code des transports. Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. Expérimentation du transfert de l'aménagement, entretien exploitation des ports d'intérêt national et des ports de commerce et de pêche. Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux transférés. Organisation de la desserte des îles sauf si l'île appartient à une commune continentale. 	<ul style="list-style-type: none"> Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national. Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux. Grandes voies navigables.

Aérodromes			
<ul style="list-style-type: none"> ● Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile. (art. L6311-2 du code des transports) ● Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales. ● Possibilité d'expérimentation ● Organisation de services interrégionaux de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, par délégation de l'Etat (art. L. 6412-4, du code des transports) ● Organisation de services infrarégionaux de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, par délégation de la région (art. L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Compétence de l'État mais toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports). ● Les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions avec des transporteurs aériens pour l'aménagement d'un service régulier. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. ● Organisation de services <u>interrégionaux</u> de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, par délégation de l'Etat (art. L. 6412-4, du code des transports) ● Organisation de services <u>infrarégionaux</u> de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, soit par délégation de la région (art. L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales), soit lorsque la liaison aérienne a un caractère touristique indiscutablement prépondérant (instruction du 22 décembre 2015). ● Financement de services de transport aérien non soumis à obligations de service public, dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat lorsqu'ils ont un caractère touristique indiscutablement prépondérant (instruction du 22 décembre 2015). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Propriété, aménagement, entretien et gestion des aérodromes civils. ● Création dans les conditions du code de l'aviation civile. ● Propriété, aménagement, entretien et exploitation des aérodromes civils d'intérêt régional ou local appartenant à l'Etat et transférés en application de l'article 28 de la loi du 13/08/04 et de l'article 21 de la loi du 7 août 2015 par les collectivités territoriales qui le demandent. Possibilité d'expérimentation. ● Organisation de services <u>interrégionaux</u> de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, par délégation de l'Etat (art. L. 6412-4, du code des transports). ● Organisation de services <u>infrarégionaux</u> de transport aérien intérieurs au territoire français et soumis à obligations de service public, sur le fondement de la compétence en <u>matérielle</u> et d'aménagement du territoire (art. L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales). ● Financement de services de transport aérien non soumis à obligations de service public, dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat, sur le fondement de la compétence en matière de transport intermodal et d'aménagement du territoire (art. L. 1213-3 e suiv, du code des transports). 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aérodromes d'intérêt national ou international. ● Aérodromes nécessaires aux missions de l'Etat (art. L6311-1 du code des transports). ● Organisation de services <u>interrégionaux</u> de transport aérien intérieure au territoire français soumis à obligations de service public (art. L. 6412-4, du code des transports).
Transports scolaires			
<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur des périmètres de transports urbains existants au 1^{er} septembre 1984 (art. L3111-7 du code des transports) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Financement, organisation et fonctionnement des transports scolaires hors des périmètres de transports urbains. (art. L3111-7 du code des transports) à compter du 1^{er} septembre 2017. 		
Transports publics			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Autorité organisatrice de la mobilité, compétente pour l'organisation des transports urbains de personnes hors RIF et des transports non urbains sur leur territoire : organisation des transports publics et des services de covoiturage, autopartage, service public de location de bicyclettes, transport de marchandises et logistique urbaine. ◆ Élaboration du plan de déplacements urbains. ◆ Instauration du versement transport ◆ Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à un EPCI en fait la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Organisation du transport spécial à l'attention des élèves handicapés. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Organisation des transports ferroviaires régionaux (lignes inscrites au plan régional / conventions avec la SNCF). ◆ Transport ferré ou guidé non urbain d'intérêt local ◆ Transfert sur demande par l'Etat ou ses établissements publics des lignes capillaires fret à une région qui en fait la demande. ◆ Organisation des transports routiers non urbains de personnes à compter du 1^{er} janvier 2017 (L3111-1 du code des transports). ◆ Construction, aménagement et exploitation de gares publiques routières de voyageurs relevant du département à partir du 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 15 de la loi NOTRe ◆ Élaboration du plan régional (services réguliers non urbains d'intérêt régional). ◆ Organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France à travers le STIF ◆ Élaboration du schéma régional de l'intermodalité (SRI) et du schéma régional des infrastructures de transports (SRIT) 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition de la réglementation sociale et des règles de sécurité et de contrôle technique. Contrôle de leur application. ◆ Élaboration du schéma multimodal de services collectifs de transport de voyageurs et du schéma multimodal de services collectifs de transports de marchandises. ◆ Organisation des transports par le syndicat des transports de l'Ile-de-France
<p>Voies communales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express. ■ Chemins ruraux 	<p>Voirie départementale</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Qualification des routes express. ● Plan départemental des itinéraires de promenades et des randonnées pédestres et motorisées 	<p>Élaboration des schémas régionaux des infrastructures et des transports définissant notamment les priorités d'actions en ce qui concerne les infrastructures routières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Identification des voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional dans le SRADDET, possibilité de financer ces voies et axes. 	<p>Voirie nationale.</p> <p>Autoroutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Qualification des routes express ■ Qualification des routes à grande circulation

Funéraire		
<p>Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En tant qu'officier d'état civil : dresse l'acte de décès et autorise la fermeture du cercueil ■ Assure la police des funérailles et des cimetières : <ul style="list-style-type: none"> ■ autorise les inhumations et les crémations ■ autorise le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres ■ autorise les exhumations à la demande du plus proche parent ■ autorise la crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent ■ autorise les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires ■ autorise le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire ■ autorise le dépôt temporaire du corps ■ pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance ■ assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées dans la commune ■ peut autoriser la construction dans l'enceinte de l'hôpital de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement à titre d'hommage public ■ autorise la construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes 		
<p>Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ délivre l'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans son département ■ autorise la création et l'extension des chambres funéraires et des crématoriums ■ à titre dérogatoire, autorise la création, l'agrandissement ou la translation de cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ■ délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (qui déroge à la règle de l'inhumation dans le cimetière communal) ■ délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6 jours) pour l'inhumation et la crémation ■ autorise le transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ■ intervient également lorsque la protection de la santé publique l'exige et peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions le requièrent ■ en cas de maladie suspecte et lorsque la protection de la santé publique exige la vérification de l'agent causal, peut prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès, sur avis conforme de deux médecins 		



III.

L'EXISTENCE DE MOYENS PROPRES

▶ **Les moyens juridiques :**

▶ **Reconnaissance d'un pouvoir réglementaire (limité)**

▶ **Reconnaissance d'une liberté contractuelle : le législateur ne peut imposer une contrainte excessive à cette liberté « *sans justification appropriée* » (CC, 20 janvier 1993, n° 92- 316 DC : censure d'une disposition limitant en toutes circonstances la faculté pour les collectivités délégantes de prolonger la durée des conventions de gestion déléguée d'un service public « *sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être ainsi affectées* »).**

▶ **Limites à la liberté contractuelle des collectivités territoriales :**

- **Les conventions passées par les collectivités territoriales ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur par la Constitution**
- **Les collectivités territoriales n'ont pas le droit de conclure des conventions avec un Etat étranger**
- **Respect des règles européennes et nationales de publicité et de mise en concurrence**

▶ **Les moyens juridiques :**

- ▶ **Par ailleurs, le législateur peut obliger les collectivités territoriales à contracter : par exemple, la loi peut imposer aux collectivités territoriales de renouveler les contrats de concession qu'elles avaient conclus avec Gaz de France. Cette obligation était, en effet, justifiée par la nécessité d'assurer « *la cohérence du réseau* » et de « *maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution* » (CC, décision n° 2006-543, 30 novembre 2006)**

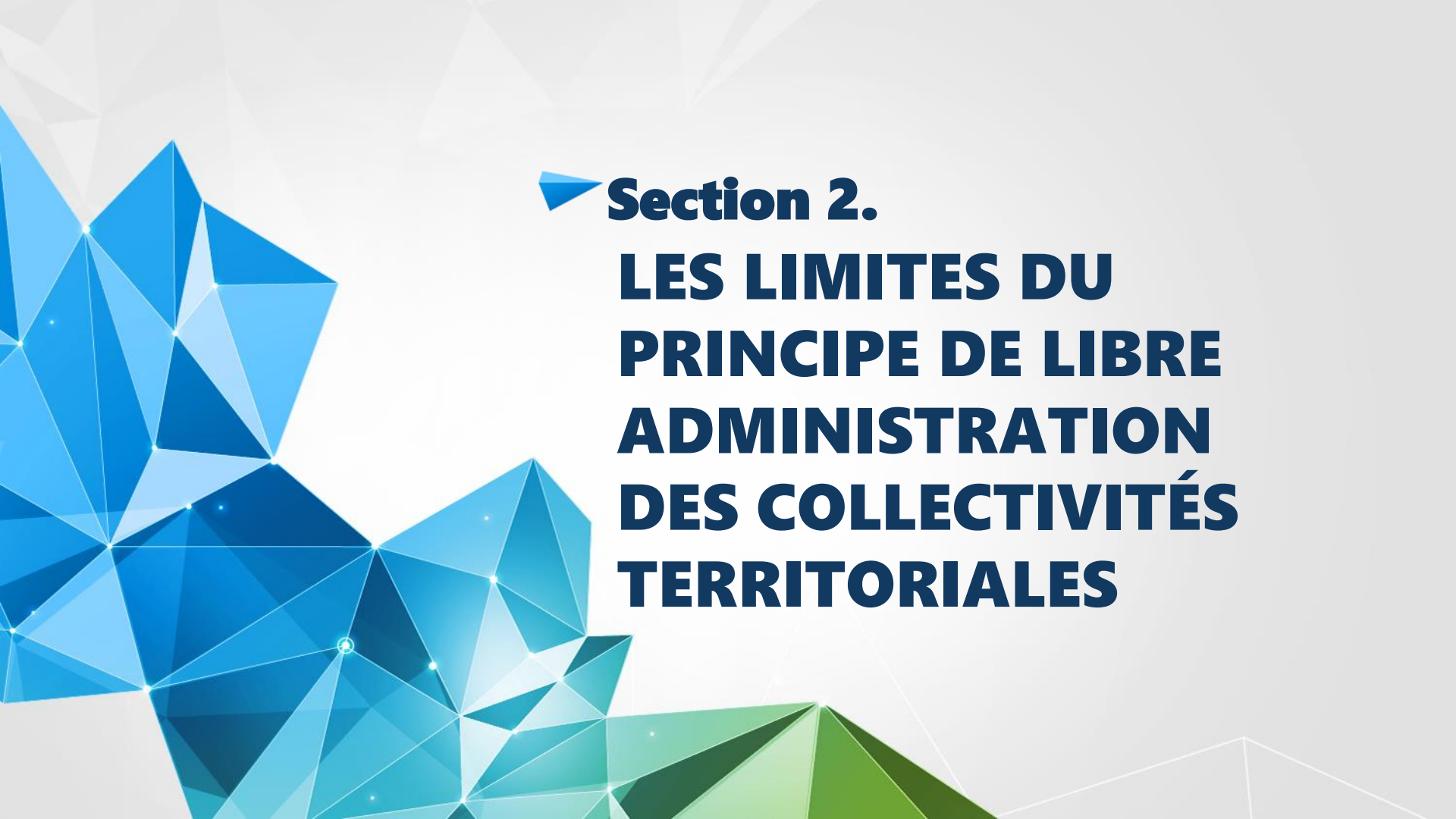
- ▶ **Les moyens financiers :**
- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, aucun principe de valeur constitutionnelle ne protégeait explicitement l'autonomie financière des collectivités territoriales.**
- ▶ **Toutefois, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur devait respecter cette autonomie financière.**
- ▶ **Au niveau des dépenses : dans sa décision du 29 mai 1990 (n° 90-274 DC), le Conseil a considéré que le législateur devait définir précisément l'objet et la portée des obligations financières à la charge des collectivités territoriales. De même, ces dépenses obligatoires ne doivent pas « *entraver leur libre administration* » .**
- ▶ **Dans sa décision du 7 décembre 2000 (n° 2000- 436 DC), le Conseil constitutionnel ajoute que les dépenses obligatoires des collectivités territoriales doivent répondre à des exigences constitutionnelles ou concourir à des fins d'intérêt général.**

▶ **Les moyens financiers :**

▶ **Au niveau des ressources : Les conditions de l'autonomie financière des collectivités territoriales doivent être fixées par le législateur. C'est donc à lui de prévoir la nature des ressources qu'elles peuvent inscrire en recettes à leur budget (CC, 12 mai 1964, n° 64-29 L)**

▶ ***Toutefois, « les règles posées par la loi ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration » (CC, 24 juillet 1991, n° 91-298 DC)***

▶ **Pourtant, dans la pratique, le Conseil constitutionnel a validé de nombreuses pertes de ressources fiscales pour les collectivités territoriales : suppression de la part salariale de la TP (décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998), suppression de la part régionale de la TH (décision n° 2000-432 DC du 12 juillet 2000), suppression de la vignette pour les personnes physiques (décision n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000), suppression du droit de licence pour les débits de boissons (au profit des communes) (décision n° 2002-464 DC du 22 décembre 2002).**



▶ **Section 2.**
**LES LIMITES DU
PRINCIPE DE LIBRE
ADMINISTRATION
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

- ▶ **Il existe deux limites fondamentales au principe de libre administration des collectivités territoriales : Le respect des prérogatives de l'Etat (I) et le principe d'indivisibilité de la République (II).**



I.

LE RESPECT DES PREROGATIVES DE L'ETAT

- ▶ **Le principe du contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales est inscrit dans la Constitution : article 72, alinéa 6, de la Constitution : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ».**
- ▶ **Exigence reprise par le Conseil constitutionnel : « *Si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'Etat* » (CC, n° 81-137 DC du 25 février 1982)**
- ▶ **Le législateur ne saurait s'en affranchir. Ainsi, dans cette même décision, le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions:**
 - **Une disposition qui affirmait le caractère exécutoire de plein droit des actes locaux avant même leur transmission au représentant de l'État**
 - **Une disposition qui interdisait au Préfet d'introduire un recours avant l'expiration d'un préavis de 20 jours alors que, pendant ce délai, l'acte restait exécutoire.**

- ▶ **A l'inverse, le contrôle exercé par l'Etat sur les actes des collectivités territoriales ne doit pas être excessif: la loi ne saurait priver « de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des collectivités locales prévu par l'article 72 de la Constitution » (CC, décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993 : annulation d'une disposition qui permettait au représentant de l'Etat de provoquer la suspension, pendant un délai de 3 mois, des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme, de marchés publics et de conventions de délégation de services publics).**

- ▶ **L'obligation de transmission des actes:**
- ▶ **Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région (ou au sous-préfet de l'arrondissement). Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**
- ▶ **La liste des actes soumise à l'obligation de transmission a été réduite, au fil du temps, par le législateur dans un souci de simplification. Elle figure aux articles L. 2131- 2 (communes), L. 3131- 2 (départements) et L. 4141- 2 du CGCT (régions). Les actes des établissements publics de coopération intercommunale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux communes.**
- ▶ **La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que cette transmission pouvait être effectuée par la voie électronique.**

▶ **L'obligation de transmission des actes:**

▶ **D'une manière générale, il s'agit:**

- ▶ **- des délibérations des assemblées délibérantes, ou prises par délégation de celles-ci,**
- ▶ **- des arrêtés réglementaires des exécutifs locaux,**
- ▶ **- des décisions individuelles relatives à la nomination et à tout ce qui concerne la carrière des fonctionnaires ainsi que les décisions d'engagement et de licenciement des agents non titulaires,**
- ▶ **des décisions relatives à l'exercice d'un pouvoir de police,**
- ▶ **des conventions relatives aux marchés et aux emprunts, au-dessus d'un seuil fixé par décret,**
- ▶ **des conventions de concession et d'affermage des services publics locaux,**
- ▶ **des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol, des certificats d'urbanisme et certificats de conformité.**

- ▶ **L'obligation de transmission des actes:**
- ▶ **Sont exclus de cette obligation de transmission:**
- ▶ **- les actes pris par les autorités locales lorsqu'elles agissent au nom de l'État,**
- ▶ **- les actes de gestion courante**

- ▶ **Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat :**
- ▶ **Si le représentant de l'Etat estime que l'acte est illégal, il peut soit effectuer un recours gracieux (lettre d'observation), soit déférer directement l'acte au tribunal administratif.**
- ▶ **Le déféré préfectoral doit s'exercer dans le délai classique de 2 mois. Le délai court soit à compter de la transmission de l'acte (si l'acte est soumis à l'obligation de transmission), soit à compter du lendemain de sa publicité (si l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission).**
- ▶ **Pas d'obligation pour le Préfet d'user du déféré préfectoral (sauf cas de faute lourde).**

- ▶ **Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat :**
- ▶ **Le déféré peut être assorti d'une demande de suspension.**
- ▶ **A la différence du référé-suspension de droit commun, le préfet n'a pas à démontrer l'urgence de sa demande.**
- ▶ **Si l'un des moyens invoqués paraît propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte, le juge des référés suspendra l'exécution de l'acte dans l'attente du jugement au fond.**
- ▶ **Le juge des référés statue dans un délai d'1 mois.**

- ▶ **Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat :**
- ▶ **Cas particulier du rescrit (article L. 1116-1 du CGCT créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).**
- ▶ **La procédure de rescrit permet à une collectivité territoriale d'interroger le préfet sur la conformité au droit d'un acte qu'elle envisage d'adopter.**
- ▶ **En cas de réponse favorable, le Préfet ne pourra plus agir, au titre de la question soulevée, devant le tribunal administratif à l'encontre de l'acte.**
- ▶ **En cas de réponse défavorable ou de silence gardé pendant 3 mois, le Préfet conserve sa faculté de déférer**

- ▶ **Pratique du déferé préfectoral:**
- ▶ **Actes prioritairement contrôlés (Circulaire du 25 janvier 2012 relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité).**
- ▶ **En matière de commande publique : marchés publics supérieurs à des seuils, DSP, concessions de travaux, contrats de partenariat, contrats des collectivités avec les SPL**
- ▶ **En matière d'urbanisme : documents d'urbanisme (SCOT, PLU), autorisations individuelles (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), procédure de création et de réalisation des ZAC**
- ▶ **En matière de fonction publique territoriale : recrutement des fonctionnaires, des agents contractuels sur les emplois fonctionnels et des collaborateurs de cabinet, délibérations fixant le régime indemnitaire**

- ▶ **Pratique du déferé préfectoral:**
- ▶ **Faiblesse du taux contrôle général (autour de 20%) : en 2019, les services du contrôle de légalité ont reçu 5,6 millions d'actes pour 1 053 209 actes contrôlés.**
- ▶ **Explication : baisse des moyens de l'Etat affectés au contrôle de légalité**
- ▶ **Importance du taux de contrôle pour les actes prioritaires : + de 90 %**
- ▶ **Faible nombre de recours gracieux et de déférés. En 2019, seules 20 776 lettres d'observations valant recours gracieux ont été envoyées et ont débouché sur 1 104 déférés.**
- ▶ **Justification de la faiblesse:**
 - **Faiblesse de la ressource humaine affectée au contrôle de légalité**
 - **Complexité des questions posées**
 - **Considérations conjoncturelles**
 - **Considérations politiques**



II.

LE PRINCIPE D'INDIVISIBILITE DE LA REPUBLIQUE

- ▶ **Article 1^{er} de la Constitution de 1958 « *La France est une République indivisible, ...* »**
- ▶ **Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est possible de dégager 3 aspects de l'indivisibilité de la République, correspondant aux 3 éléments constitutifs de l'Etat :**
- ▶ **L'indivisibilité de la souveraineté (A)**
- ▶ **L'indivisibilité du territoire (B)**
- ▶ **L'indivisibilité du peuple (C)**



A.

L'INDIVISIBILITE DE LA SOUVERAINETE

- ▶ **Dans un État unitaire, il n'existe en principe qu'une seule source de souveraineté s'exerçant sur la totalité du territoire : l'État.**
- ▶ **Expression : le pouvoir normatif trouve sa source première dans l'État.**
- ▶ **Conséquence : absence d'un pouvoir législatif local et d'un pouvoir réglementaire autonome local**
- ▶ **En ce qui concerne le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales, celui-ci découle de l'exercice d'attributions que la loi leur a conférées.**
- ▶ **Le pouvoir réglementaire doit donc être prévu par une loi et celle-ci ne doit pas remettre en cause la primauté du pouvoir réglementaire national.**
- ▶ **Décision n° 2001- 454 DC, 17 janvier 2002 relative à la Corse : le pouvoir réglementaire local ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences attribuées par la loi aux collectivités locales et il ne doit avoir « *ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au président de la République par l'article 13 de la Constitution* » .**

- ▶ **Toutefois, quatre « entorses » à l'indivisibilité de la souveraineté:**
- ▶ **En premier lieu, la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 a reconnu un pouvoir législatif propre à la Nouvelle-Calédonie dont les autorités peuvent voter des « lois du pays ».**
- ▶ **En deuxième lieu, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités territoriales peuvent déroger à la loi à titre expérimental**
- ▶ **En troisième lieu, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités d'outre-mer bénéficient d'un quasi-pouvoir législatif :**
 - **Le législateur peut habiliter les collectivités d'outre-mer à intervenir dans un certain nombre de matières relevant du domaine de la loi**
 - **Les collectivités d'outre mer dotées de l'autonomie peuvent participer à l'exercice de compétences régaliennes de l'Etat (ainsi la Polynésie Française peut adopter des « lois du pays »)**
- ▶ **En quatrième lieu, les assemblées territoriales des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution doivent être consultées avant l'adoption d'une loi organique fixant leur statut**



B.

L'INDIVISIBILITE DU TERRITOIRE

- ▶ **L'indivisibilité du territoire ne signifie pas que le territoire de la République soit intangible. Le droit de sécession est reconnu par la Constitution.**
- ▶ **Il signifie qu'il ne saurait y avoir une différenciation trop poussée des droits applicables sur les différentes parties du territoire de la République.**

▶ **Sur le droit de sécession :**

- ▶ **L'alinéa 2 du Préambule de la Constitution de 1958 avait laissé aux territoires d'outre-mer le choix entre l'indépendance et l'appartenance à la République (seule la Guinée se prononça pour l'indépendance),**
- ▶ **L'article 76 de la Constitutionnel avait également accordé à ces territoires un délai de 4 mois après la promulgation de la Constitution pour devenir soit départements d'outre-mer, soit États membres de la nouvelle Communauté (avec, dans ce dernier cas, la possibilité d'accéder ensuite à l'indépendance).**
- ▶ **D'autres territoires sont, par la suite, devenus indépendants : Algérie (1962), territoires de la côte française des Somalis (1967).**
- ▶ **L'article 53 de la Constitution a servi de fondement au Conseil constitutionnel pour valider le droit de sécession (décision n° 75-59 DC du 30 décembre 1975 concernant une loi sur l'autodétermination des Îles Comores).**
- ▶ **Cet article dispose notamment : « *Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées* ».**

- ▶ **Sur le droit de sécession :**
- ▶ **Grâce à cette interprétation extensive de l'article 53 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a considéré que ce droit de sécession s'appliquait aux territoires d'outre-mer (décision n° 87-226 DC du 2 juin 1987).**
- ▶ **L'application de ce droit à d'autres catégories de collectivités fait débat.**
- ▶ **Dans la décision n° 91- 290 DC du 9 mai 1991 relative au statut de la Corse, le Conseil constitutionnel indique « *la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre- mer auxquels est reconnu le droit à la libre détermination* ».**
- ▶ **Le droit de sécession bénéficierait-il donc à l'ensemble des collectivités d'outre-mer ?**

▶ **Sur le droit de sécession :**

▶ **Procédure de mise en œuvre du droit de sécession:**

- **l'initiative doit émaner des « *autorités compétentes de la République* »**
- **Il faut ensuite consulter les populations intéressées, au moyen d'une question qui doit être loyale, claire et ne comporter aucune équivoque**
- **Le Parlement doit enfin autoriser la sécession et déterminer ses conditions d'application**

- ▶ **Sur la différenciation :**
- ▶ **A l'origine, le principe d'indivisibilité de la République impliquait l'homogénéité et l'uniformité du droit applicable sur l'ensemble du territoire.**
- ▶ **Aujourd'hui l'indivisibilité n'est plus synonyme d'uniformité.**
- ▶ **La diversité des régimes juridiques applicables à telle ou telle partie du territoire est admise, même si elle rencontre des limites.**

- ▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**
- ▶ **L'application des lois dans les collectivités d'outre-mer**
- ▶ **Principe de spécialité législative (une loi n'est applicable que si elle en fait la mention expresse et après avoir été promulguée localement à l'exception des lois dites « de souveraineté » qui s'y appliquent de plein droit).**
- ▶ **Principe d'adaptations législatives pour les départements et les régions d'outre-mer : ils peuvent bénéficier de dérogations ou de mesures d'adaptation du droit commun métropolitain dès lors que cela est justifiée « *par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités* » .**

- ▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**
- ▶ **L'expérimentation:**
- ▶ **L'expérimentation n'est pas nouvelle.**
- ▶ **L'Etat recourt depuis longtemps à des expérimentations conduites sur une partie du territoire : en 1962, expérimentation portant sur une nouvelle organisation des services de l'État; cela concerna d'abord quatre départements (la Corrèze, l'Eure, la Seine-Maritime et la Vienne), puis fut étendue à un cinquième département (l'Isère) en 1963 avant d'être généralisée à l'ensemble du territoire en 1964.**
- ▶ **Plus récemment, au début des années 2000, une nouvelle expérimentation a porté sur l'organisation des services déconcentrés de l'État en mettant en place une gestion globalisée des crédits des préfectures.**

▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**

▶ **L'expérimentation:**

▶ **En ce qui concerne l'expérimentation pour les collectivités territoriales, le législateur avait prévu plusieurs expérimentations :**

- **La loi d'orientation et d'aménagement du territoire du 4 février 1995 avait prévu le transfert aux régions qui seraient candidates des compétences relatives à l'organisation des transports collectifs dans le cadre régional.**
- **La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité avait confié aux régions de nouvelles compétences en matière de développement des ports maritimes, des aéroports et de patrimoine culturel : dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les régions candidates à l'expérimentation passaient des conventions avec l'État sur les modalités de transfert.**

▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**

▶ **L'expérimentation:**

▶ **En ce qui concerne l'expérimentation pour les collectivités territoriales, le législateur avait prévu plusieurs expérimentations :**

- **La loi d'orientation et d'aménagement du territoire du 4 février 1995 avait prévu le transfert aux régions qui seraient candidates des compétences relatives à l'organisation des transports collectifs dans le cadre régional.**
- **La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité avait confié aux régions de nouvelles compétences en matière de développement des ports maritimes, des aéroports et de patrimoine culturel : dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, les régions candidates à l'expérimentation passaient des conventions avec l'État sur les modalités de transfert.**

- ▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**
- ▶ **L'expérimentation:**
- ▶ **Avant la révision de 2003, le Conseil constitutionnel avait admis le principe de l'expérimentation.**
- ▶ **Il posait néanmoins comme condition que le législateur précise l'objet, la nature et la portée des expérimentations. Il devait aussi déterminer les conditions d'évaluation des expérimentations en prévoyant l'issue : maintien, modification, généralisation ou abandon (CC n° 93-322 DC du 28 juillet 1993).**
- ▶ **Dans cette décision, le Conseil constitutionnel conclut à la non-conformité de la loi à la Constitution en raison du fait que l'évaluation instaurée par le législateur était une faculté et non une obligation.**

▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**

▶ **L'expérimentation:**

▶ **Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a sanctionné le législateur qui avait prévu, à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps, la possibilité d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi (CC, 17 janvier 2002, n° 2001- 454 DC).**

▶ **Pour neutraliser cette jurisprudence, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a prévu que les collectivités territoriales puissent désormais « *déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* » (article 72 al. 4 de la Constitution).**

- ▶ **Sur la « territorialisation » du droit :**
- ▶ **Des réglementations spécifiques à certaines parties du territoire :**
 - **Lois « Montagne » (1985), Lois « Littoral » (1986)**
 - **Zones franches**
 - **Zones d'éducation prioritaire,**
 - **Zones Natura 2000**
 - **Droit spécial Alsace-Moselle,...**
- ▶ **A cet égard, le projet de loi 4D (différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification) renforce la différenciation.**
- ▶ **Il est prévu de rédiger un nouvel article L. 1111-3-1 du CGCT aux termes duquel : « *Dans le cadre de l'attribution des compétences aux collectivités territoriales, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* ».**
- ▶ **Le texte a été transmis au Conseil d'Etat pour avis.**



C.

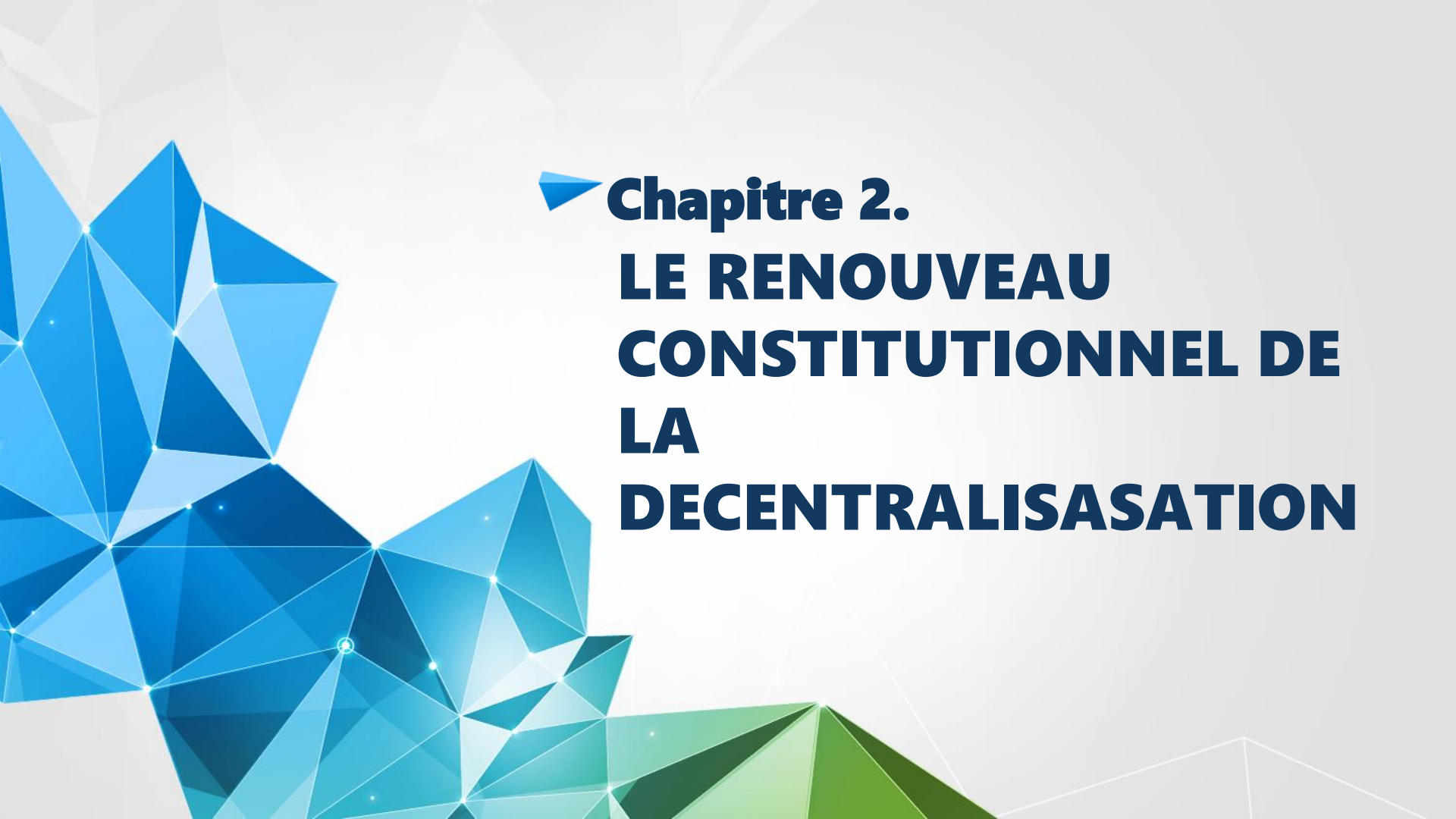
L'INDIVISIBILITE DU PEUPLE

- ▶ **Par sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel s'érige en gardien de l'unité, voire de l'unicité, du peuple français.**
- ▶ **A propos de la Polynésie Française et de la Nouvelle-Calédonie, il avait censuré la disposition législative qui prévoyait l'incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement du territoire et celle de membre de l'Assemblée européenne. Pour le Conseil, « *cette incompatibilité qui intéresse l'exercice des droits civiques touche certains citoyens en fonction de leur attache avec une partie déterminée du territoire de la France ; qu'elle est donc contraire à l'indivisibilité de la République* » (CC n° 84-177 DC et n° 84-178 DC du 30 août 1984) .**
- ▶ **De même, à propos du statut de la Corse, il censure la notion de « *peuple corse composante du peuple français* » et considère que la Constitution « *ne connaît que le peuple français composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion* » (CC n° 91-290 DC du 9 mai 1991).**
- ▶ **Cette protection de l'unité du peuple français a été confirmée et renforcée à propos de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : « *le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a valeur constitutionnelle* »(CC n° 99-412 DC du 15 juin 1999).**

- ▶ **Le principe d'unicité aboutit à ne pas reconnaître de droits attachés aux minorités (par exemple, dans les domaines culturel, religieux, politique ou linguistique). Ainsi, l'enseignement d'une langue régionale ne peut pas être obligatoire (CC n° 2002-454 DC du 12 janvier 2002, à propos de la langue corse)**
- ▶ **Le principe d'unicité interdit également la division du corps électoral en fonction du sexe (CC n° 82-146 DC du 10 novembre 1982 et CC n° 98-407 DC du 14 janvier 1999). C'est pour cette raison qu'il a été procédé à une révision de la Constitution (loi constitutionnelle du 22 juin 1999).**

- ▶ **Le principe d'unicité du peuple français n'exclut pas la reconnaissance des populations d'outre-mer au sein de la République au sein du peuple français.**
- ▶ **D'ailleurs, le nouvel article 72-3 de la Constitution (issu de la révision de 2003) dispose que « *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ».**

- ▶ **Toutefois, entorse à l'unicité du peuple français avec la reconnaissance par la révision constitutionnelle de juillet 1998 d'une citoyenneté néo-calédonienne : est citoyen néo-calédonien tout citoyen de nationalité française soit résidant en Nouvelle-Calédonie depuis au moins le 6 novembre 1988 (Accords de Matignon), soit justifiant d'une durée de résidence de dix ans sur le territoire calédonien.**
- ▶ **Cette citoyenneté permet à ses seuls titulaires de participer aux élections des Provinces et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et aux consultations sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.**

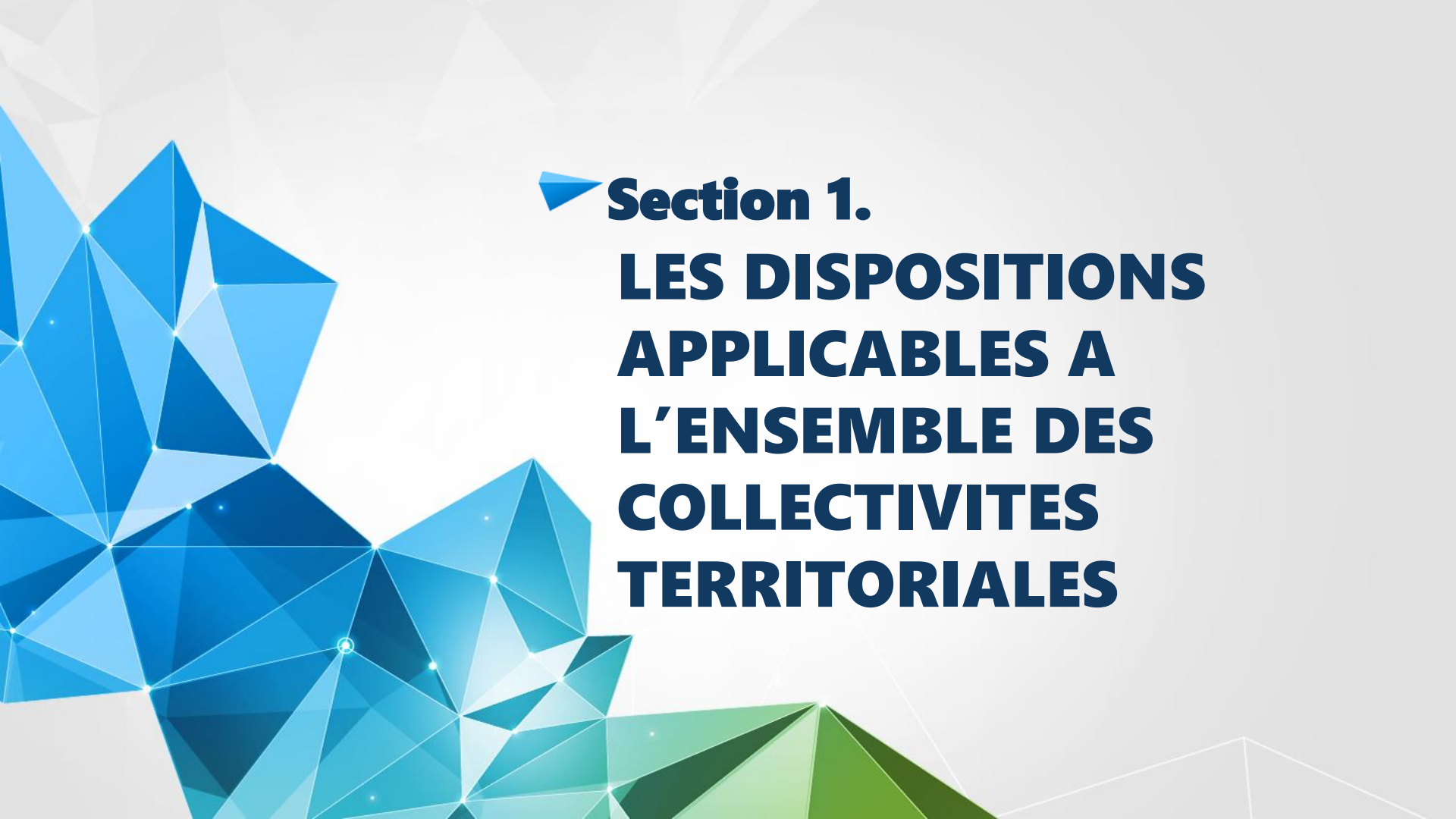


▶ **Chapitre 2.**
**LE RENOUVEAU
CONSTITUTIONNEL DE
LA
DECENTRALISATION**

- ▶ **Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République**
- ▶ **Modifications hors titre XII de la Constitution:**
- ▶ **Modification de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».**
- ▶ **Unification du vocabulaire à deux égards:**
 - **On parle désormais exclusivement de collectivités « territoriales »; on modifie donc l'article 34 de la Constitution qui évoquait les collectivités « locales »**
 - **On parle désormais exclusivement de « représentant de l'Etat » ; on modifie donc les articles 13 qui évoquait le « représentant du Gouvernement » et 72 qui évoquait le « délégué du Gouvernement ».**
- ▶ **Modification de l'article 39 de la Constitution : « *Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat* ».**

- ▶ **Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République**
- ▶ **Modifications hors titre XII de la Constitution:**
- ▶ **Modification de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».**
- ▶ **Unification du vocabulaire à deux égards:**
 - **On parle désormais exclusivement de collectivités « territoriales »; on modifie donc l'article 34 de la Constitution qui évoquait les collectivités « locales »**
 - **On parle désormais exclusivement de « représentant de l'Etat » ; on modifie donc les articles 13 qui évoquait le « représentant du Gouvernement » et 72 qui évoquait le « délégué du Gouvernement ».**
- ▶ **Modification de l'article 39 de la Constitution : « *Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat* ».**

- ▶ **Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République**
- ▶ **Modifications du titre XII de la Constitution:**
- ▶ **Article 72, alinéa 1, de la Constitution : nouvelle liste des collectivités territoriales :**
- ▶ ***« Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 ».***
- ▶ **Article 72, alinéa 1, de la Constitution : création et suppression des collectivités territoriales :**
- ▶ ***« Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa ».***



▶ **Section 1.**
**LES DISPOSITIONS
APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

- ▶ **I. Le renforcement des collectivités territoriales (article 72)**
- ▶ **II. Le renforcement de la démocratie locale (article 72-1)**
- ▶ **III. Le renforcement de l'autonomie financière locale (article 72-2)**



I. LE RENFORCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ▶ **A. L'affirmation du principe de subsidiarité (article 72, alinéa 2)**
- ▶ **B. La consécration du pouvoir réglementaire local (article 72, alinéa 3)**
- ▶ **C. L'instauration d'un mécanisme d'expérimentation (article 72, alinéa 4)**
- ▶ **D. La mise en œuvre de la collectivité chef de file (article 72, alinéa 5)**



**A.
L’AFFIRMATION DU
PRINCIPE DE
SUBSIDIARITÉ**

- ▶ **Article 72, alinéa 2, de la Constitution : « *Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* ».**
- ▶ **Principe issu des Etats fédéraux et du droit de l'Union européenne**
- ▶ **Double vertu du principe de subsidiarité:**
 - **Protection du domaine d'action des collectivités territoriales par rapport à l'Etat**
 - **Protection du domaine d'action des collectivités territoriales entre elles**
- ▶ **Difficulté d'appréciation du principe : forte subjectivité**
- ▶ **Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du Conseil constitutionnel (CC, 7 juillet 2005, n° 2005-516 DC)**
- ▶ **Mise en oeuvre décevante du principe par le législateur**



**B.
LA CONSÉCRATION
DU POUVOIR
REGLEMENTAIRE
LOCAL**

- ▶ **Article 72, alinéa 3, de la Constitution : « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ».**
- ▶ **Existence du pouvoir réglementaire local avant 2003.**
- ▶ **La révision constitutionnelle de 2003 donne un fondement constitutionnel à ce pouvoir.**
- ▶ **Le pouvoir réglementaire local est doublement limité:**
 - **il ne peut intervenir que “dans les conditions prévues par la loi” et il est réduit à l’exercice des compétences des collectivités;**
 - **Il est soumis au pouvoir réglementaire du Premier ministre et du Président de la République : le pouvoir réglementaire local n'a « *ni pour objet, ni pour effet* » de remettre en cause le pouvoir réglementaire national (CC,17 janvier 2002, n° 2001- 454 DC, concernant la loi relative à la Corse)**



C.
**L'INSTAURATION
D'UN MÉCANISME
D'EXPÉRIMENTATION**



1.
***L'EXPÉRIMENTATION
DE L'ARTICLE 37-1 DE
LA CONSTITUTION***

- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, le Conseil constitutionnel avait déjà validé le principe du recours par le législateur à l'expérimentation, sous réserve que le législateur précise la nature et la portée (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC).**
- ▶ **Plusieurs expérimentations mises en œuvre:**
 - **1995 : expérimentation de la régionalisation des services ferroviaires de voyageurs**
 - **2002 : expérimentation de la régionalisation des ports maritimes**
- ▶ **En revanche, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition législative autorisant à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps, la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi (CC, 17 janvier 2002, n° 2001- 454 DC).**

- ▶ **Article 37-1 de la Constitution : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ».**
- ▶ **Cet article ne concerne pas seulement les collectivités territoriales mais s'étend à l'ensemble du champ d'intervention de la loi et du règlement.**
- ▶ **Plusieurs conditions posées par le Conseil constitutionnel pour la validité de l'expérimentation et de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi :**
 - **Un objet défini avec suffisamment de précisions**
 - **Une durée limitée**
 - **« *Le respect de autres exigences de valeur constitutionnelle* » (CC, 12 août 2004, n° 2004- 503 DC)**
- ▶ **le Conseil constitutionnel censure les expérimentations pour lesquelles le législateur ne fixe pas de terme (par exemple, diverses expérimentations dans le secteur de l'hôpital: CC, 16 juillet 2009, n° 2009-584 DC).**

- ▶ **De son côté, le Conseil d'Etat qui contrôle le pouvoir réglementaire sanctionne le Gouvernement lorsqu'il procéderait à une mise en œuvre de la loi à titre expérimental lorsque la loi ne l'a pas elle-même prévu.**
- ▶ **Ainsi, alors que la loi ALUR prévoyait que le dispositif d'encadrement des loyers s'appliquerait à 28 agglomérations, un décret était venu limiter cet encadrement des loyers aux agglomérations de Paris et Lille (CE, 15 mars 2017, n° 391654).**
- ▶ **En revanche, le Conseil d'Etat a validé le décret du 29 décembre 2017 autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées. Pour le Conseil d'Etat, le décret, dont le champ et la durée d'application sont limités, n'autorise, dans le respect des normes supérieures, que des dérogations dont l'objet est limité et dont les conditions de mise en œuvre sont définies de façon précise (CE, 17 juin 2019, n° 421871).**

- ▶ **S'agissant des collectivités territoriales, l'article 37-1 de la Constitution est surtout utilisé pour transférer à titre expérimental l'exercice de compétences.**
- ▶ **Plusieurs expérimentations ont été ainsi engagées sur ce fondement par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :**
 - **schéma régional de développement économique,**
 - **aérodromes civils de l'Etat ,**
 - **gestion des fonds structurels européens,**
 - **protection judiciaire de la jeunesse,**
 - **financement d'équipement sanitaire,**
 - **politique de résorption de l'habitat insalubre,**
 - **organisation des écoles primaires,**
 - **gestion des crédits budgétaires destinés à l'entretien du patrimoine**

- ▶ **Selon une étude du Conseil d'Etat publiée le 3 octobre 2019, au total, 269 expérimentations ont été réalisées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution**
- ▶ **53 de ces expérimentations sont encore en cours, 28 ont été généralisées, 25 abandonnées et 65 dont l'issue "n'est pas connue". Cela traduit le fait que parfois les administrations ne connaissent même pas les expérimentations.**
- ▶ **Le recours à ce type d'expérimentations s'est nettement accéléré au cours des dernières années, indique l'étude: entre 2003 et 2007 : 27 expérimentations; entre 2007 et 2012 : 43 cas; entre 2012 et 2017 : 96 cas; entre 2017 et 2019 : 103 cas.**
- ▶ **Pour le Conseil d'Etat, l'enjeu des prochaines années consistera à conduire moins d'expérimentations mais de manière plus rigoureuse, avec comme objectif que les expérimentations soient une réelle méthode de transformation de l'action publique et non un outil de communication politique.**



2.
***L'expérimentation
de l'article 72,
alinéa 4, de la
Constitution***

- ▶ **Article 72, alinéa 4, de la Constitution: « *Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* »**
- ▶ **Les modalités d'application de cette expérimentation ont été définies par la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 (codifiée aux articles L. 1113-1 et suivants du CGCT)**

▶ **Garanties constitutionnelles de l'expérimentation**

- **La loi ou le décret en Conseil d'Etat autorisant l'expérimentation doit fixer l'objet et la durée de l'expérimentation**
- **L'expérimentation ne peut mettre en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti**

► **Mise en œuvre de l'expérimentation**

- **La loi fixe l'objet et la durée de l'expérimentation qui ne peut excéder 5 ans. Cette loi mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé. Elle mentionne aussi les collectivités autorisées à participer à l'expérimentation et le délai dans lequel ces collectivités pourront présenter leur demande.**
- **Les collectivités qui souhaitent expérimenter transmettent une demande par une délibération motivée de leur assemblée délibérante de collectivité au préfet.**
- **Le préfet adresse la demande au ministre en charge des collectivités territoriales avec ses observations.**
- **Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ; il a alors une compétence liée: les collectivités respectant les conditions doivent être admises à l'expérimentation.**

▶ Déroulement de l'expérimentation

- **Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives mentionnent leur durée de validité.**
- **Ils font l'objet, après leur transmission au représentant de l'Etat, d'une publication au Journal officiel de la République française.**
- **Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.**
- **Le représentant de l'Etat peut assortir un recours dirigé contre un acte dérogatoire d'une demande de suspension ; cet acte cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire.**

► Evaluation de l'expérimentation

- **Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.**
- **Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation et demandes formulées que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.**

▶ **Issue de l'expérimentation**

▶ **Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :**

- **les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;**
- **le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;**
- **l'abandon de l'expérimentation.**

► Bilan des expérimentations de l'article 72, alinéa 4, de la Constitution

SOCIAL		
Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 Appliquée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 et par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015.	Expérimentation de la tarification sociale de l'eau	Prolongée par l'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 En cours

TRAVAIL / EMPLOI		
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 76	Nouvelles modalités de répartition de la taxe d'apprentissage des fonds non affectés par les entreprises	Abandonnée suite à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 77 Appliquée par le décret n° 2017-355 du 20 mars 2017	Extension de la limite d'âge pour les contrats d'apprentissage	Généralisée avant évaluation par l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 Appliquées par le décret n° 2007-691 du 4 mai 2007 et le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007	Expérimentation du revenu de solidarité active	Généralisée avant évaluation finale par l'article 30 de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008



**D.
LA MISE EN ŒUVRE
DE LA COLLECTIVITÉ
CHEF DE FILE**

- ▶ **Article 72, alinéa 5, de la Constitution : « *Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune* ».**
- ▶ **Principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre:**
- ▶ **Interdiction initialement posée par la loi (articles L. 1111- 3, L. 1111- 4, L. 1111- 5, L. 4221- 1 du CGCT).**
- ▶ **Protection du principe par le Conseil constitutionnel en le rattachant au principe de libre administration (CC, 17 janvier 2002, n° 2001- 454 DC).**
- ▶ **Consécration constitutionnelle de ce principe par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.**

- ▶ **Principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre:**
- ▶ **Ce principe n'interdit pas les partenariats et les compétences « croisées ».**
- ▶ **Pour le Conseil constitutionnel, ce principe interdit qu'une collectivité territoriale dispose du pouvoir de substituer ses décisions à celles d'une autre collectivité ou de s'opposer à ces dernières ou encore de contrôler l'exercice de ses compétences (CC, 9 décembre 2010, n° 2010- 618 DC).**
- ▶ **Pour le juge administratif, ce principe interdit les comportements qui constitueraient une entrave à la liberté de décision des collectivités publiques concernées, notamment en instituant des procédures d'autorisation ou de contrôle (TA Montpellier 20 juin 1983, Commune de Narbonne). Inversement, le fait pour un département de moduler l'octroi de ses subventions aux communes en fonction du mode de gestion de leurs services publics ne constitue pas une forme de tutelle prohibée, même si ce type de procédé influe évidemment sur la liberté de gestion de collectivité en cause (CE, ass., 12 décembre 2003, Département des Landes).**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**
- ▶ **Point de départ de l'émergence de ce principe : constat des limites du principe de spécialisation des collectivités territoriales par la notion de « blocs de compétences »: de plus en plus de compétences nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales.**
- ▶ **Pour ordonner l'exercice de ces compétences et améliorer l'efficacité de l'action publique locale, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 consacre la notion de collectivité « chef de file ».**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**

- ▶ **Domaines d'action des collectivités « chef de file » : article L. 1111-9 du CGCT**
- ▶ **La région est « chef de file » pour l'exercice des compétences relatives :**
 - **A l'aménagement et au développement durable du territoire ;**
 - **A la protection de la biodiversité ;**
 - **Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;**
 - **A la politique de la jeunesse ;**
 - **Aux mobilités, notamment à l'intermodalité, à la complémentarité entre les modes de transports et à l'aménagement des gares ;**
 - **Au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**

- ▶ **Domaines d'action des collectivités « chef de file » : article L. 1111-9 du CGCT**
- ▶ **Le département est « chef de file », pour l'exercice des compétences relatives à :**
 - **L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;**
 - **L'autonomie des personnes ;**
 - **La solidarité des territoires.**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**

- ▶ **Domaines d'action des collectivités « chef de file » : article L. 1111-9 du CGCT**
- ▶ **La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est « chef de file » pour l'exercice des compétences relatives :**
 - **A la mobilité durable ;**
 - **A l'organisation des services publics de proximité ;**
 - **A l'aménagement de l'espace ;**
 - **Au développement local.**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**
- ▶ **Pouvoirs des collectivités « chef de file » :**
- ▶ **La collectivité « chef de file » peut avoir des pouvoirs d'impulsion, de coordination, d'encadrement, de suivi de l'exécution de la compétence en question.**
- ▶ **Limite : que les compétences de la collectivité « chef de file » ne puissent être apparentées à une tutelle.**
- ▶ **Diverses techniques peuvent être utilisées : contrat conclu entre les collectivités sous l'autorité de la « chef de file », élaboration par celle-ci d'un schéma ou d'un plan chargé d'encadrer les interventions des autres collectivités.**
- ▶ **Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).**

- ▶ **Principe de collectivité « chef de file » :**
- ▶ **La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) : article L. 1111-9-1 du CGCT**
- ▶ **Instituée dans chaque région**
- ▶ **Composée du président du conseil régional (président de la CTAP), des présidents des conseils départementaux, des présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants, d'un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, d'un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants, d'un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, d'un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants.**
- ▶ **Elabore les conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) d'une compétence fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées.**



II. LE RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE

- ▶ **A. La consécration d'un droit de pétition local (article 72-1, alinéa 1)**
- ▶ **B. L'extension du référendum local (article 72-1, alinéa 2)**
- ▶ **C. La consultation locale (article 72-1, alinéa 3)**



**A.
LA CONSÉCRATION
D'UN DROIT DE
PÉTITION LOCAL**

- ▶ **Article 72-1, alinéa 1, de la Constitution : « La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence ».**

- ▶ **Caractère restrictif du droit de pétition:**
 - **Signataires de la pétition : les électeurs**
 - **Collectivités concernées : les collectivités territoriales**
 - **Portée de la pétition : demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante**
 - **Question de la pétition : une question relevant de la compétence de l'assemblée délibérante**

- ▶ **Aucune garantie que la pétition trouvera une issue favorable, l'assemblée reste libre de refuser la pétition qui lui est soumise.**

- ▶ **Conditions de mise en œuvre du droit de pétition :**

- ▶ **Conditions posées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 codifiée à l'article L. 1112-16 du CGCT:**
 - **20% des électeurs d'une commune, 10% des électeurs des autres collectivités territoriales, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.**
 - **Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.**
 - **La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.**

- ▶ **Le droit de pétition est aujourd'hui limité au seul cadre de la consultation, les dispositions législatives ne permettent pas encore une mise en œuvre générale de ce droit.**



**B.
L'EXTENSION DU
RÉFÉRENDUM
LOCAL**

- ▶ **La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a introduit un référendum décisionnel local pour l'ensemble des collectivités territoriales (article 72-1, alinéa 2).**
- ▶ **Elle a également introduit deux référendums décisionnels locaux spécifiques à l'outre-mer :**
 - **En cas de changement de statut de département d'outre-mer à celui de collectivité d'outre-mer, et inversement (article 72- 4, alinéa 1). Utilisation de ce référendum en 2003 pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin (approbation), en 2009 pour Mayotte (approbation).**
 - **En cas de création d'une collectivité unique en outre-mer regroupant un département et une région, ou la création d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités (article 73, alinéa 7). Utilisation de ce référendum en 2010 pour la Guyane et la Martinique (approbation de leur transformation en collectivité à statut unique régie par l'article 73 exerçant les compétences départementales et régionales à la fois).**

- ▶ **La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avait introduit au sein du CGCT un référendum obligatoire lorsqu'une région et les départements qui la composent demandaient à fusionner en une collectivité territoriale unique. Toutefois, la loi du 16 janvier 2015 a supprimé cette obligation de référendum. Utilisation de ce référendum en 2013 pour l'Alsace (fusion de la région Alsace avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin) (rejet).**

▶ **Article 72-1, alinéa 2, de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité ».**

▶ **Caractères du référendum local:**

- **Collectivités concernées : les collectivités territoriales**
- **Questions du référendum : les projets de délibération ou d'actes relevant de la compétence d'une collectivité territoriale**
- **Initiative du référendum : les organes de la collectivité**
- **Portée du référendum: décision administrative**

- ▶ **Conditions de mise en œuvre du référendum local :**

- ▶ **Conditions posées par la loi organique n° 2003-705 du 1 août 2003 codifiée aux articles LO. 1112-1 et suivants du CGCT:**
 - **Initiative du référendum :**
 - **si question relevant de la compétence de l'organe délibérant : initiative des membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif ;**
 - **si question relevant de la compétence de l'organe exécutif: initiative de l'organe exécutif qui propose à l'organe délibérant de soumettre le projet d'acte à référendum**

 - **Actes pouvant faire l'objet d'un référendum :**
 - **pour les questions relevant de la compétence de l'organe délibérant : tout projet de délibération ;**
 - **pour les questions relevant de la compétence de l'organe exécutif : interdiction de soumettre à référendum les projets d'actes individuels**

– **Déroulement de la procédure référendaire:**

- **L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.**
- **L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de 8 jours la délibération**
- **Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.**
- **Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'1 mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Si la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.**

– **Déroulement de la procédure référendaire:**

- **En cas de référendum départemental ou régional, la délibération décidant d'organiser un référendum local est notifiée, dans les 15 jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.**
- **Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.**
- **Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.**

- **Restrictions à l'organisation d'un référendum:**
 - **Interdiction d'organiser un référendum local dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité ;**
 - **Interdiction d'organiser un référendum local pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour :**
 - **des consultations locales,**
 - **le renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales,**
 - **le renouvellement général des députés,**
 - **le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,**
 - **l'élection des membres du Parlement européen,**
 - **l'élection du Président de la République,**
 - **un référendum décidé par le Président de la République.**
 - **Impossibilité de maintenir un référendum en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.**
 - **Impossibilité d'organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.**

– **Validation du référendum:**

- **Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.**
- **Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.**



C.
**LA CONSULTATION
LOCALE**

- ▶ **La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a introduit une procédure de consultation locale pour les collectivités territoriales (article 72-1, alinéa 3).**
- ▶ **Elle a également introduit une procédure de consultation locale spécifique aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution: Le Président de la République peut consulter les électeurs sur l'organisation d'une collectivité d'outre-mer, ses compétences ou son régime législatif (article 72- 4, alinéa 2).**
- ▶ **L'ordonnance du 21 avril 2016 a introduit une possibilité de consultation locale lorsque des projets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. L'initiative est réservée à l'État ; cela concerne seulement les projets d'intérêt nationaux et les électeurs rendent seulement un avis. Utilisation de ce référendum en 2016 pour l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.**
- ▶ **Enfin, il existe depuis 1992, une procédure de consultation locale (référendum consultatif) d'application générale (cf. *infra*)**

- ▶ **Article 72- 1, alinéa 3 : « *Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi* ».**

- ▶ **Deux hypothèses de consultations locales à l'égard des collectivités territoriales :**
 - **En cas de création d'une collectivité à statut particulier ou de modification de son organisation. L'avis rendu ne lie pas, en droit mais le gouvernement et le législateur peuvent s'estimer politiquement tenus par le résultat. Illustration en 2003 avec l'abandon de la réforme statutaire de la Corse suite à l'échec de la consultation locale**
 - **En cas de modification des limites des collectivités territoriales (par exemple la fusion de deux régions).**

- ▶ **Le référendum consultatif:**
- ▶ **Instauré en 1992 et réservé initialement aux seules communes.**
- ▶ **S'agissant des EPCI, la loi du 12 juillet 1999 avait permis la consultation des électeurs des communes membres d'un EPCI dans un domaine précis : celui de l'aménagement. La loi du 13 août 2004 a élargi cette possibilité à toutes les compétences relevant de l'EPCI.**
- ▶ **Référendum consultatif étendu en 2004 à l'ensemble des collectivités territoriales avec une possible initiative populaire (encadrée).**
- ▶ **Régime juridique posé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 codifiée aux articles L. 1112-15 et suivants du CGCT.**

- **Initiative du référendum consultatif :**
 - **si question relevant de la compétence de l'organe délibérant : initiative de l'organe délibérant;**
 - **si question relevant de la compétence de l'organe exécutif: initiative de l'organe exécutif qui propose à l'organe délibérant de soumettre le projet d'acte à référendum**
 - **Initiative populaire possible (cf. slide sur la pétition). Mais la décision finale appartient à la collectivité.**

- **Actes pouvant faite l'objet d'un référendum :**
 - **pour les questions relevant de la compétence de l'organe délibérant : tout projet de délibération ;**
 - **pour les questions relevant de la compétence de l'organe exécutif : tout projet d'actes y compris les projets d'actes individuels**

– **Déroulement de la procédure référendaire:**

- **L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.**
- **La délibération est transmise 2 mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.**
- **Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.**
- **Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'1 mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.**
- **Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.**

– **Déroulement de la procédure référendaire:**

- **En cas de référendum départemental ou régional, la délibération décidant d'organiser un référendum local est notifiée, dans les 15 jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.**
- **Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.**
- **Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.**

– **Suite du référendum:**

- **Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté.**
- **Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.**

- **Restrictions à l'organisation d'un référendum:**
 - **Interdiction d'organiser un référendum local dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité ;**
 - **Interdiction d'organiser un référendum local pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour :**
 - **des consultations locales,**
 - **le renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales,**
 - **le renouvellement général des députés,**
 - **le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,**
 - **l'élection des membres du Parlement européen,**
 - **l'élection du Président de la République,**
 - **un référendum décidé par le Président de la République.**
 - **Impossibilité de maintenir un référendum en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.**
 - **Impossibilité d'organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.**



III. LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE FINANCIERE LOCALE

- **La libre disposition des ressources (A)**
- **La gestion des ressources fiscales (B)**
- **La part déterminante des ressources propres (C)**
- **La compensation financière en cas de transfert, création ou extension de compétences (D)**
- **Le maintien de mécanismes de péréquation financière (E)**



**A.
LA LIBRE
DISPOSITION DES
RESSOURCES**

- ▶ **Article 72-2, alinéa 1, de la Constitution: « *Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi* ».**
- ▶ **Principe : le niveau de dépenses obligatoires ne doit pas être excessif**
- ▶ **Pour autant, cette disposition n'interdit pas au législateur d'imposer des dépenses obligatoires**
- ▶ **Par ailleurs, cette disposition « n'interdit nullement au législateur d'autoriser l'État à verser aux collectivités territoriales des subventions dans un but déterminé » (CC, n° 2003- 474 DC du 17 juillet 2003).**



B.
LA GESTION DES
RESSOURCES
FISCALES

- ▶ **Article 72-2, alinéa 2, de la Constitution:** « *Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine* ».
- ▶ **Cet article renvoie logiquement à l'article 34 de la Constitution qui confie à la loi le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.**
- ▶ **Le Conseil constitutionnel avait déjà admis :** « *le législateur peut déterminer les limites à l'intérieur desquelles une collectivité territoriale peut être habilitée à fixer elle-même le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses* » (CC, n ° 90- 277 DC, 25 juillet 1990).
- ▶ **Application :** taxes locales (TH, CFE, TFPB, TFPNB, ...) et impôts nationaux: une partie de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les régions et les départements; taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) pour les départements); taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les communes et EPCI.



**C.
LA PART
DÉTERMINANTE
DES RESSOURCES
PROPRES**

- ▶ **Article 72-2, alinéa 3, de la Constitution:** « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre* ».
- ▶ **Origine du principe:** Contestation des élus locaux en réaction à l'évolution constatée dans les années 1990 où, sous l'effet d'une politique nationale de réduction de la pression fiscale, la part de ressources fiscales des collectivités régressait au profit de celle constituée par les dotations de l'État.
- ▶ **Or, si les recettes fiscales sont modulables et donc mobilisables de façon autonome, ce n'est pas le cas des dotations décidées annuellement par l'État.**
- ▶ **La loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 a apporté des précisions sur deux notions importantes : la notion de ressources propres et la notion de part déterminante**

- ▶ **La notion de « ressources propres »:**
- ▶ **La loi organique du 29 juillet 2004 a défini de manière assez large les « ressources propres des collectivités territoriales » en y incluant :**
 - **les impositions de toute nature dont elles peuvent fixer l'assiette et/ou le taux,**
 - **les redevances pour services rendus,**
 - **les produits du domaine,**
 - **les participations d'urbanisme,**
 - **les produits financiers,**
 - **les dons et legs,**
 - **les impositions dont la loi « *détermine par collectivité le taux ou une part locale d'assiette* » (impôts nationaux dont une partie sera affectée aux collectivités territoriales (ex: TICPE)); Dotation déguisée ?**
- ▶ **Sont exclus : les dotations et subventions et les emprunts**

- ▶ **La notion de « part déterminante »:**
- ▶ **La loi organique du 29 juillet 2004 dispose que cette part « *ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003* ».**
- ▶ **Le ratio ainsi pris en référence est de:**
 - **60,8 % pour les communes et les EPCI,**
 - **58,6 % pour les départements**
 - **41,7 % pour les régions.**
- ▶ **Le ratio doit être calculé séparément pour chaque catégorie de collectivité.**
- ▶ **Le gouvernement doit remettre chaque année un rapport au Parlement sur l'évolution de ce ratio. En cas de non-respect, des dispositions tendant à rehausser la part de ressources propres devraient être prises au plus tard par la loi de finance pour la deuxième année suivant ce constat (article LO 1114-4 du CGCT). Mais, en cas de carence du législateur, il n'est prévu aucune sanction...**

- ▶ **En théorie, le Conseil constitutionnel pourrait censurer des dispositions législatives portant atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales**
- ▶ **En pratique, le contrôle de cette exigence constitutionnelle n'a jamais abouti à ce jour à une annulation.**



**D.
LA COMPENSATION
FINANCIÈRE EN CAS DE
TRANSFERT, CRÉATION
OU EXTENSION DE
COMPÉTENCES**

- ▶ **Article 72-2, alinéa 4, de la Constitution:** « *Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ».
- ▶ **Avant 2003, principe de concomitance du transfert des compétences et des ressources posé par la loi (articles L. 1614-1 et suivants du CGCT).**
- ▶ **Pour assurer le respect de ce principe, création d'une commission consultative sur l'évaluation des charges**
- ▶ **Mais échec pour deux raisons:**
 - **Compensations financières tardives (obligation de recourir à l'emprunt)**
 - **Ressources transférées pas toujours équivalentes au coût réel de la compétence exercée**

- ▶ **Suite à la révision constitutionnelle de 2003, le Conseil constitutionnel a jugé que « *la compensation financière d'une compétence transférée ne doit pas se dégrader dans le temps* » (CC, n°2003- 489 DC, 29 décembre 2003). L'Etat doit donc maintenir un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de cette compétence avant son transfert.**
- ▶ **Limites :**
 - **l'obligation de compensation ne concerne que les charges supportées par l'État constatées à la date du transfert (CC, n° 2004- 509 DC du 13 janvier 2005);**
 - **elle ne concerne pas non plus les créations ou extensions de compétences à caractère obligatoire: dans ce cas, la loi doit simplement prévoir des ressources dont il fixe le niveau (CC, n° 2004- 509 DC du 13 janvier 2005). *A fortiori*, pour les compétences simplement facultatives, aucune création de ressources n'est exigée.**

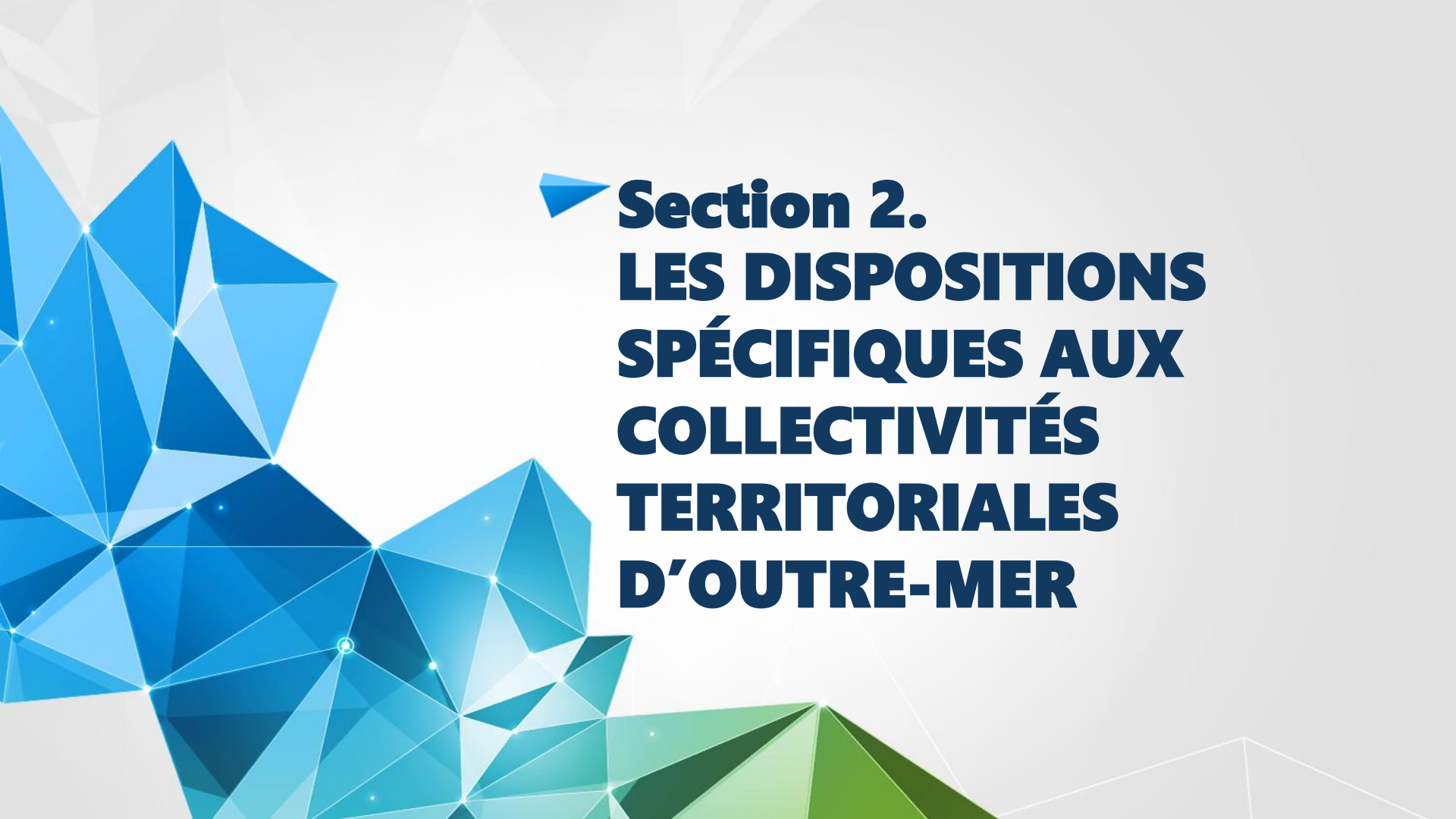


E.
LE MAINTIEN DE
MÉCANISMES DE
PÉRÉQUATION
FINANCIÈRE

- ▶ **Article 72-2, alinéa 5, de la Constitution: « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* »**
- ▶ **Cet article fixe au législateur une simple obligation de moyens et non une obligation de résultat.**
- ▶ **L'objectif est d'atténuer les inégalités entre les territoires.**

► **Il existe 2 types de péréquation:**

- **La péréquation horizontale : les collectivités les plus favorisées aident les plus pauvres. Les fonds de péréquation peuvent être au niveau communal (ex: fonds national des recettes fiscales intercommunales et communales) ou départemental (ex: fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux). Attention : le CC interdit toute péréquation horizontale trop poussée au risque d'entraver la libre administration.**
- **La péréquation verticale : l'Etat aide les collectivités les plus pauvres à travers des dotations (ex: Dotation globale de fonctionnement, Fonds national de péréquation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), Dotation de solidarité urbaine (DSU), Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)).**



▶ **Section 2.**
LES DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES AUX
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
D'OUTRE-MER

- **Les collectivités d'outre-mer dans la République (I)**
- **Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (II)**
- **Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (III)**



I.

LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER DANS LA RÉPUBLIQUE

- **Une reconnaissance des populations d'outre-mer (A)**
- **Une nouvelle typologie des collectivités d'outre-mer(B)**
- **Une énumération des collectivités d'outre-mer (C)**
- **Une faculté de changement de catégorie (D)**



**A.
UNE
RECONNAISSANCE
DES POPULATIONS
D'OUTRE-MER**

- ▶ **Article 72-3, alinéa 1, de la Constitution : « *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ».**
- ▶ **Par-là, le constituant contourne la décision du Conseil constitutionnel du 9 mai 1991 relative à la Corse, dans laquelle il distinguait le peuple français des peuples d'outre-mer.**
- ▶ **Le constituant affirme ainsi la pleine insertion des populations d'outre-mer dans la République.**



B.
UNE NOUVELLE
TYPOLOGIE DES
COLLECTIVITES
D'OUTRE-MER

- ▶ **À l'origine, la Constitution de 1958 distinguait deux types de collectivités d'outre-mer : les départements d'outre-mer (article 73) et les territoires d'outre-mer (article 74).**
- ▶ **Les DOM pouvaient faire seulement l'objet d'adaptations en raison de leur situation particulière.**
- ▶ **Les TOM bénéficiaient d'une organisation particulière.**
- ▶ **Au cours de la Vème République, le régime juridique de certaines collectivités d'outre-mer a évolué : certaines sont devenues des collectivités à statut particulier (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon). La Nouvelle-Calédonie est sortie de la catégorie des TOM pour faire l'objet d'un titre spécifique dans la Constitution.**
- ▶ **La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 fixe une nouvelle typologie des collectivités situées outre-mer mettant fin la distinction DOM/TOM.**
- ▶ **Désormais on distingue les départements et régions d'outre-mer et collectivités territoriales uniques régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.**



C.

**UNE ENUMERATION
DES COLLECTIVITES
D'OUTRE-MER**

- ▶ **L'article 72-3, alinéa 2, de la Constitution désigne nommément les collectivités situées outre-mer. Il s'agit de : La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.**
- ▶ **L'article 72-3, alinéa 3, de la Constitution dispose que la Nouvelle-Calédonie est dotée d'un statut particulier régi par le titre XIII de la Constitution.**
- ▶ **L'article 72-3, alinéa 4, fait valoir que les Terres australes et antarctiques françaises et Clipperton ont un régime législatif et une organisation particulière déterminés par la loi.**
- ▶ **Cette énumération des collectivités d'outre-mer n'est pas définitive.**
- ▶ **De nouvelles collectivités d'outre-mer peuvent être créées par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou plusieurs collectivités existantes.**



D.
UNE FACULTE DE
CHANGEMENT DE
CATEGORIE

- ▶ **Les collectivités d'outre-mer peuvent changer de catégorie : les collectivités régies par l'article 73 peuvent passer dans la catégorie des collectivités régies par l'article 74, et inversement.**
- ▶ **L'article 72-4 de la Constitution fixe les conditions de changement de catégorie:**
- ▶ **« *Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.***
- ▶ ***Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat ».***

- ▶ **Il faut d'abord le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée.**
- ▶ **L'initiative du référendum appartient au Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées. En cas de proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.**
- ▶ **Si les électeurs ont donné leur consentement, le changement est acté par une loi organique.**

- ▶ **Cette procédure a permis à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin de quitter en 2007 la collectivité de Guadeloupe pour devenir des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Elle a également permis à Mayotte de devenir en 2011 une collectivité territoriale unique.**
- ▶ **En revanche, en 2010, les électeurs de Martinique et de Guyane ont rejeté la transformation de leur collectivité en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution.**



**II.
LES COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER REGIES
PAR L'ARTICLE 73 DE
LA CONSTITUTION**

- **Le régime législatif des collectivités d'outre-mer (A)**
- **Les compétences des collectivités d'outre-mer (B)**
- **L'organisation des collectivités d'outre-mer (C)**



A.

LE RÉGIME LÉGISLATIF DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

- ▶ **La Constitution de 1958 applique depuis son origine, pour les départements d'outre-mer, le principe d'assimilation (ou identité) législative, acceptant les adaptations législatives.**
- ▶ **L'article 73 dans sa version initiale disposait que : « *Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière* »**
- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, le Conseil constitutionnel faisait une application stricte du principe d'adaptation législative : il n'autorisait que les mesures d'adaptation justifiées par la situation particulière des départements et régions d'outre-mer.**

- ▶ **La nouvelle rédaction de l'article 73 de la Constitution est plus permissive.**
- ▶ **Article 73, alinéas 1 et 2, de la Constitution : « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement* ».**
- ▶ **Le principe de l'identité législative est maintenu. Mais les possibilités d'adaptation sont étendues:**
 - **L'adaptation doit seulement être justifiée par les « *caractéristiques et contraintes particulières* », sachant que le Conseil constitutionnel contrôle les motifs des adaptations.**
 - **L'adaptation peut désormais être à l'initiative des collectivités elles-mêmes. Pour autant, ce pouvoir d'initiative est doublement limité :**
 - **L'adaptation doit concerner une des compétences exercées par la collectivité**
 - **L'adaptation doit être autorisée par la loi ou le règlement.**



B.
**LES COMPÉTENCES
DES COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER**

- ▶ **Article 73, alinéas 3 à 6, de la Constitution : « Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.**
- ▶ **Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.**
- ▶ **La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.**
- ▶ **Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. ».**

- ▶ **Le constituant de 2003 reconnaît une forme de « pouvoir normatif délégué » au profit des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution.**
- ▶ **Elles ont la faculté de fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire après habilitation. Sauf La Réunion.**
- ▶ **Mais pour cela, elles ont besoin d'une habilitation qui est très encadrée :**
 - **Elle est décidée, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique (loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution).**
 - **L'habilitation est prise par le législateur ou le pouvoir réglementaire.**
 - **Elle ne peut pas intervenir dans les domaines mettant en jeu la souveraineté nationale.**
 - **Elle ne peut intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.**

▶ **Procédure d'habilitation:**

- ▶ - **Demande d'habilitation est adoptée par délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité. Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause. Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la nature et la finalité des dispositions que l'organe délibérant envisage de prendre.**
- ▶ - **Avis du conseil économique, social et environnemental régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement pour tout projet de demande d'habilitation qui porte sur une matière qui relève de leur compétence respective. Leur avis est réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur saisine.**
- ▶ - **Transmission de la délibération au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'Etat dans la collectivité.**
- ▶ - **Lorsqu'elle porte sur l'adaptation d'une disposition législative, la délibération est transmise à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier ministre, assortie le cas échéant de ses observations.**

▶ **Procédure d'habilitation:**

- ▶ - **Recours possible contre cette délibération devant le Conseil d'Etat par le représentant de l'Etat dans la collectivité, dans le mois qui suit la transmission. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.**
- ▶ - **Publication de la délibération au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai de recours ou la date à laquelle la délibération devient exécutoire en application de ce même article. Elle entre en vigueur le lendemain de sa publication.**
- ▶ - **L'habilitation est accordée par la loi lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition législative. Dans ce cas, elle vaut également habilitation à prendre les dispositions réglementaires d'application.**
- ▶ **Elle est accordée par décret en Conseil d'Etat lorsque la demande ne porte que sur l'adaptation d'une disposition réglementaire.**
- ▶ **L'habilitation est accordée pour une durée ne pouvant aller au-delà du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité.**

- ▶ **Procédure d'habilitation:**
- ▶ **- Si la loi ou le décret en Conseil d'Etat le prévoient, lorsque l'habilitation a été accordée jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, elle peut être prorogée de droit, une seule fois, pour une durée ne pouvant aller au-delà du prochain renouvellement par délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité adoptée dans les six mois suivant son renouvellement. Cette délibération est transmise au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'Etat. Elle est susceptible de recours dans les mêmes conditions que la délibération initiale.**
- ▶ **- Les délibérations prises en application de l'habilitation sont transmises au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'Etat. Elles sont publiées au Journal officiel dans le mois suivant leur transmission au Premier ministre. Elles entrent en vigueur le lendemain de leur publication.**
- ▶ **Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat dans le département peut les déférer au Conseil d'Etat dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux pour la délibération initiale.**

- ▶ **Les actes pris sur le fondement des habilitations sont des actes administratifs soumis au contrôle de légalité du Conseil d'Etat.**
- ▶ **Peu de demandes d'habilitation jusqu'à présent : La Martinique bénéficie d'une habilitation législative dans le domaine des transports; la Région Guadeloupe dispose d'une habilitation dans le domaine de l'énergie.**
- ▶ **2 raisons à cet échec :**
 - **faible appétence réelle des élus locaux pour des transferts de compétences, et donc de responsabilité ;**
 - **complexité et longueur de la procédure, qui empêche de fait ceux qui l'ont ouverte de la mettre durablement en œuvre avant la fin de leur mandat.**



C.
L'ORGANISATION DES
COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER

- ▶ **Article 73, alinéa 7, de la Constitution : « *La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités* ».**
- ▶ **Le constituant de 2003 consacre ainsi la différenciation a niveau de l'organisation des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.**
- ▶ **Plusieurs types d'organisation:**
 - **Départements et régions (DROM) : Guadeloupe, Réunion**
 - **Départements et régions(DROM) avec une assemblée délibérante unique**
 - **Collectivités territoriales uniques (CTU) : Mayotte, Guyane, Martinique**
- ▶ **Obligation procédurale et de fond pour un changement d'organisation : consentement des électeurs.**



**III.
LES COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER REGIES
PAR L'ARTICLE 74 DE
LA CONSTITUTION**

- **Une nouvelle catégorie juridique (A)**
- **Les dispositions statutaires des collectivités (B)**
- **Les particularités statutaires des collectivités dotées de l'autonomie (C)**
- **Les ordonnances en matière d'adaptation (D)**



A. UNE NOUVELLE CATEGORIE JURIDIQUE

- ▶ **Article 74, alinéa 1, de la Constitution : « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* ».**
- ▶ **Cet article consacre une nouvelle catégorie juridique, celle des « collectivités d'outre-mer » qui se substitue à celle des territoires d'outre-mer.**
- ▶ **Il y a actuellement 5 collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, dont les 3 premières bénéficient d'un statut d'autonomie :**
 - **la Polynésie française;**
 - **Saint- Barthélémy;**
 - **Saint- Martin;**
 - **les îles Wallis-et-Futuna;**
 - **Saint- Pierre-et-Miquelon.**
- ▶ **Chaque collectivité est régie par un statut qui lui est propre.**



B.
**LES DISPOSITIONS
STATUTAIRES DES
COLLECTIVITÉS**

- ▶ **Article 74, alinéas 2 à 6, de la Constitution: « Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :**
- ▶ **-les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;**
- ▶ **-les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;**
- ▶ **-les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;**
- ▶ **-les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence ».**



1. LE RÉGIME LEGISLATIF DES COLLECTIVITES

- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, on appliquait le principe de spécialité législative dans les territoires d'outre-mer.**
- ▶ **Ce principe signifie que les lois et règlements de l'État ne sont pas applicables dans un territoire à moins que l'Etat n'en décide autrement ou qu'il s'agisse de lois dans des domaines régaliens.**
- ▶ **La révision constitutionnelle de 2003 ne reprend pas ce principe de spécialité législative et laisse à chaque statut le soin de définir les conditions dans lesquelles les lois et règlements s'appliquent pour la collectivité d'outre-mer.**
- ▶ **A ce jour, il existes deux régimes législatifs :**
 - **le « régime de l'Atlantique » en vigueur à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.**
 - **le « régime du Pacifique » en vigueur en Polynésie française et, pour partie, à Wallis-et-Futuna**

- ▶ **Dans le régime de l'Atlantique, les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État sont applicables de plein droit, sans que cela fasse obstacle à leur adaptation. La seule exception, pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, porte sur les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile qui ne sont applicables que sur mention expresse.**
- ▶ **Dans le régime du Pacifique, ne sont applicables que les dispositions législatives et réglementaires de l'État qui comportent une mention expresse à cette fin (sauf quelques exceptions : mesures en matière de lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, de lutte contre le financement du terrorisme, ...)**




2. LES COMPÉTENCES DES COLLECTIVITES

- ▶ **Comme pour l'application des lois et règlements, le législateur organique a mis en place deux régimes :**
 - **le « régime de l'Atlantique » : la compétence de principe appartient à l'État et les compétences de la collectivité sont énumérées par la loi organique ;**
 - **le « régime du Pacifique » : la compétence de principe appartient à la collectivité et les compétences appartenant à l'État sont énumérées par la loi organique.**
- ▶ **Pour la Polynésie Française, la collectivité dispose de très nombreuses compétences. L'État reste essentiellement compétent en matière de :**
 - **nationalité, droits civiques , droit électoral, état et capacité des personnes ;**
 - **justice et garantie des libertés publiques ;**
 - **politique étrangère ;**
 - **défense ;**
 - **sécurité et ordre publics.**

- **Pour les Iles Wallis-et-Futuna, les compétences sont détaillées dans le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 (41 matières listées):**
- **- Statut général des agents des cadres territoriaux;**
- **- Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ;**
- **- Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;**
- **- Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;**
- **- Pêche maritime, pêche fluviale ;**
- **- Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;**
- **- Transports terrestres, circulation, roulage ;**
- **- Tourisme et chasse ;**
- **- Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché ;**
- **- Bibliothèques publiques ; centres culturels ;**

- ▶ **Pour Saint Barthélemy et Saint-Martin, les compétences essentiellement :**
- ▶ - **Impôts, droits et taxes ;**
- ▶ - **Urbanisme ; habitation ; logement ;**
- ▶ - **Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;**
- ▶ - **Voirie, droit domanial et des biens de la collectivité ;**
- ▶ - **Environnement, y compris la protection des espaces boisés (uniquement pour Saint-Barthélemy) ;**
- ▶ - **Accès au travail des étrangers ;**
- ▶ - **Tourisme ;**
- ▶ - **Énergie ;**
- ▶ - **Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.**

- 
- ▶ **Pour Saint-Pierre et Miquelon, les compétences essentiellement :**
 - ▶ **- Impôts, droits et taxes, cadastre ;**
 - ▶ **- Régime douanier, sauf prohibitions à l'importation et à l'exportation ;**
 - ▶ **- Urbanisme, construction, habitation, logement ;**
 - ▶ **- Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité**



3. L'ORGANISATION DES COLLECTIVITES

- ▶ **Chaque statut pose les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité: assemblée délibérante, organe exécutif, conseil économique et social...**
- ▶ **Chaque statut définit aussi le régime électoral de chaque collectivité. Le Conseil constitutionnel est alors particulièrement vigilant dès lors qu'est mis en œuvre le principe d'égalité devant le suffrage.**

- ▶ **Pour la Polynésie Française, il y a 4 instances essentielles : un Président, un Gouvernement, une assemblée et un conseil économique, social, environnementale et culturel.**
- ▶ **Le Président de la Polynésie : il est élu par l'Assemblée de la Polynésie parmi ses membres. Il représente le Pays, signe des conventions internationales, nomme les ministres, détermine leurs fonctions et leurs attributions et publie au Journal officiel de la Polynésie française les actes des diverses institutions de la Polynésie. Le Président dirige également l'administration, promulgue les lois du pays, peut prendre des actes à caractère réglementaire et dispose d'un pouvoir de nomination. Il peut aussi conclure des conventions avec les communes et avec l'Etat.**
- ▶ **Le Gouvernement de la Polynésie : le président de la Polynésie française choisit les ministres composant le gouvernement. Le Vice-Président, en plus de son portefeuille ministériel, est chargé d'assurer l'intérim du Président de la Polynésie française lorsque celui-ci est absent ou empêché. Il préside le Conseil des ministres lorsque le Président est absent. Le Conseil des ministres a, entre autres, pour prérogative d'adopter des normes juridiques dans les matières relevant de sa compétence, de procéder à des nominations (chefs de service, directeurs d'établissements publics,...).**

- ▶ **L'Assemblée de la Polynésie** : elle est composée de 57 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, et représentant les cinq archipels de la Polynésie française (îles du Vent, îles Sous-le-Vent, archipel des Australes, des Tuamotu-Gambier et des Marquises). Elle adopte des délibérations, mais aussi des « lois du pays ». Les membres de l'Assemblée élisent le président de cette institution et vote chaque année le budget de la Polynésie française.
- ▶ **Le Conseil économique, social environnemental et culturel** : il donne son avis, notamment sur des projets à caractère économique et social et sur les « lois du pays » présentées par le Gouvernement de la Polynésie française. Il est composée de 48 membres, désignés pour une durée de quatre années. Ils sont répartis en trois collèges (salariés, entrepreneurs, monde associatif). La consultation du CESEC est obligatoire pour les lois du Pays à caractère économique et social. Le CESEC peut aussi s'autosaisir de différents sujets si les deux tiers de ses membres se prononcent en ce sens.

- ▶ **Pour les Iles Wallis et Futuna, il y a 2 instances essentielles : un conseil territorial et une assemblée territoriale.**
- ▶ **Le Conseil territorial : Il réunit les trois rois coutumiers, vice-présidents, ainsi que trois personnalités désignés par le préfet après accord de l'Assemblée Territoriale. Le conseil territorial assiste le chef du territoire pour l'administration du territoire des îles Wallis et Futuna. Il examine notamment tous les projets qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale.**
- ▶ **L'Assemblée territoriale : Elle est composée de 20 membres élus. Elle vote le budget de la Collectivité et délibère sur les sujets de sa compétence.**
- ▶ **A noter qu'il n'existe pas de communes à Wallis et Futuna, mais trois circonscriptions administratives, dotées de la personnalité morale et d'un conseil de circonscription présidé par le roi coutumier. Les circonscriptions correspondent aux royaumes (Uvea à Wallis, Alo et Sigave à Futuna).**



4. LA PARTICIPATION À L'ÉDICTION DES NORMES PAR L'ETAT

- ▶ **Chaque statut prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité sera consultée sur les actes relevant de la compétence de l'Etat mais l'intéressant directement.**
- ▶ **Pour toutes les collectivités, les consultations sont faites à l'assemblée délibérante, voire à la commission permanente.**
- ▶ **En Polynésie, le gouvernement est consulté sur les projets de décret, les traités ou accords.**
- ▶ **Quant aux îles Wallis et Futuna, leur statut n'a pas été modifié et ne comporte pas à ce jour d'obligation formelle de consultation.**



C. LES PARTICULARITÉS STATUTAIRES DES COLLECTIVITÉS DOTÉES DE L'AUTONOMIE

- ▶ **Article 74, alinéas 7 à 11, de la Constitution: « La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :**
- ▶ **-le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;**
- ▶ **-l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;**
- ▶ **-des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;**
- ▶ **-la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques ».**



***1. LE CONTRÔLE
JURIDICTIONNEL
SPECIFIQUE DU
CONSEIL D'ETAT***

- ▶ **Avant 2003, compétence des tribunaux administratifs pour connaître de l'ensemble des actes pris par les TOM.**
- ▶ **Pour les trois COM dotées de l'autonomie, le Conseil d'Etat exerce un contrôle spécifique sur les actes relevant du domaine de la loi au titre de leurs compétences propres ou au titre de leur participation à l'exercice des compétences de l'État.**
- ▶ **Toutefois, la procédure de saisine du Conseil d'Etat est différente selon les COM.**

► **Pour la Polynésie française, il y a deux cas :**

- **Pour l'ensemble des « lois du pays » à l'exception de celles intervenant en matière fiscale:**
 - **Dès le lendemain de l'adoption d'une « loi du pays », le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent saisir le Conseil d'État dans un délai de quinze jours.**
 - **A cette même date, la « loi du pays » est publiée pour information au *Journal officiel* de la Polynésie française, ce qui ouvre à tout justiciable le droit de saisir le Conseil d'État pendant un délai d'un mois.**
- **Pour l'ensemble des « lois du pays » intervenant en matière fiscale:**
 - **Dès le lendemain de leur adoption, elles doivent être promulgués et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.**
 - **A partir de cette publication, elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les 15 jours, pour les autorités politiques et administratives, et dans le mois, pour les personnes physiques ou morales.**

- ▶ **Pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy : les recours des personnes physiques ou morales contre ces actes doivent être portés devant le Conseil d'Etat dans les deux mois suivant leur publication au Journal officiel de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin.**
- ▶ **Pour l'ensemble des COM, le Conseil d'État dispose de trois mois pour statuer.**
- ▶ **Les normes que doivent respecter ces actes sont la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux mais aussi les principes généraux du droit.**
- ▶ **A ce jour, plusieurs dizaines de décisions ont déjà été rendues par le Conseil d'État sur les « lois du pays » polynésiennes.**
- ▶ **En revanche, très peu d'actes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont été soumis au contrôle du Conseil d'État.**



2. LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DES LOIS

- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, les TOM avaient la possibilité de modifier des lois intervenues dans des matières qui leur avaient été antérieurement attribuées.**
- ▶ **En revanche, ils n'avaient aucun moyen de protéger leurs domaines de compétences lorsque le législateur empiétait dessus. Si cet empiètement avait lieu, le législateur reprenait la compétence attribuée à un TOM : ce que la loi a donné, la loi peut reprendre...**
- ▶ **La loi constitutionnelle de 2003 a entendu protéger les COM de ce risque d'empiètement en mettant en place une procédure de déclassement.**
- ▶ **Les trois COM dotées de l'autonomie bénéficient de cette procédure.**

► **Pour la Polynésie française :**

- **Saisine du Conseil constitutionnel par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.**
- **La saisine doit être motivée.**
- **L'autorité informe de sa saisine les autres autorités titulaires du pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel. Celles-ci disposent d'un délai de 15 jours pour présenter des observations.**
- **Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de 3 mois.**
- **Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique de 2004 fixant le statut de la Polynésie est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.**

► **Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin :**

- **Saisine du Conseil constitutionnel par le président du conseil territorial en exécution d'une délibération de cette assemblée, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat.**
- **La saisine doit être motivée.**
- **L'autorité informe de sa saisine les autres autorités titulaires du pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel. Celles-ci disposent d'un délai de 15 jours pour présenter des observations.**
- **Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de 3 mois.**
- **Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique de 2007 fixant le statut de ces collectivités est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la collectivité, cette loi peut être modifiée ou abrogée par le conseil territorial.**
- **Si le conseil territorial veut modifier une telle disposition législative, il doit prononcer l'abrogation expresse de la précédemment en vigueur et procéder à l'édiction formelle d'une nouvelle disposition.**

- ▶ **Le Conseil constitutionnel a rendu à ce jour 12 décisions sur le fondement de cette procédure de déclassement.**
- ▶ **Toutes concernent la Polynésie Française.**
- ▶ **Dans 9 cas, le Conseil constitutionnel a reconnu la compétence de la Polynésie Française.**



3. LES DISCRIMINATIONS POSITIVES

- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, les TOM n'avaient pas le droit de prendre des mesures favorisant leur population.**
- ▶ **La loi constitutionnelle de 2003 permet à la loi organique d'habiliter les COM dotées d'un statut d'autonomie à prendre certaines mesures de « discrimination positive » en faveur de leur population, en vue d'assurer la protection du marché du travail local et celle du patrimoine immobilier local.**
- ▶ **Les trois COM dotées de l'autonomie bénéficient de cette procédure.**
- ▶ **La Polynésie française peut ainsi prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières. A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.**
- ▶ **La Polynésie française peut également adopter des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.**

- ▶ **La Polynésie Française peut prendre des mesures favorables pour les transferts fonciers réalisés au profit des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française ou justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne ayant l'une des qualités ci-dessus.**
- ▶ **Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent prendre des mesures favorables pour les transferts fonciers réalisés au profit des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur l'île ou justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence sur l'île.**



4. LA PARTICIPATION A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'ETAT

- ▶ **Avant la révision constitutionnelle de 2003, aucune loi ne prévoyait la participation des TOM à l'exercice des compétences de l'Etat.**
- ▶ **La loi constitutionnelle de 2003 permet à la loi organique de prévoir ces modalités de participation**
- ▶ **Les trois COM dotées de l'autonomie bénéficient de cette procédure.**
- ▶ **Les institutions de la Polynésie française peuvent participer à l'exercice des compétences suivantes :**
 - **Etat et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;**
 - **Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;**
 - **Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;**
 - **Communication audiovisuelle ;**
 - **Services financiers des établissements postaux.**

- ▶ **Les institutions de Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qui relèvent de l'Etat en matière de droit pénal en vue de la répression des infractions aux règles qu'elle fixe dans certaines matières (impôts, circulation routière, voirie, ...) et en matière de police et de sécurité maritimes.**



D.
LES ORDONNANCES
EN MATIERE
D'ADAPTATION

- ▶ **Article 74-1 de la Constitution: « Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.**
- ▶ **Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication ».**

- ▶ **L'article 74-1 permet au gouvernement de procéder, par ordonnances, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'adaptation des dispositions législatives en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité intéressée.**
- ▶ **Si cette habilitation constitutionnelle est permanente, le législateur peut néanmoins exclure certaines dispositions législatives du recours à cette procédure.**
- ▶ **Cette réforme était souhaitable dans la mesure où de trop nombreuses lois restaient inapplicables outre-mer faute d'avoir été adaptées par le législateur.**